



CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

SESSION 2016

Note de synthèse et de propositions ayant pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale

EPREUVE N° 7

Durée : 4 h
Coefficient : 5

SUJET :

Vous êtes le(a) nouveau-ll(e) directeur-trice général(e) adjoint(e) en charge des politiques culturelles, éducatives et sportives, de la ville de B., commune de 150.000 habitants.

Les élus souhaitent refondre la politique sportive pour mieux répondre aux nouveaux besoins de la population. Leur politique actuelle repose essentiellement sur le soutien aux associations sportives et aux clubs de haut-niveau, ainsi que sur la construction et la gestion des équipements sportifs. Ils s'interrogent notamment sur la manière de faire davantage de la politique sportive un axe fort du vivre-ensemble.

Le directeur général des services vous passe commande d'une note. Celle-ci doit permettre d'alimenter la réflexion de l'équipe municipale sur ce sujet et d'attirer leur attention sur les points que vous estimez les plus saillants.

DOCUMENTS JOINTS

Document n° 1	Géopolitique : « Le symbole du sport est plus fort que celui de l'Académie française ! » Stéphane Menu – La Lettre du Cadre – 23/07/2014	Page 1
Document n° 2	Plus d'un quart des communes vont baisser leurs subventions aux associations sportives Jean-Damien Lesay - Localtis.info – 03 mars 2016	Page 5

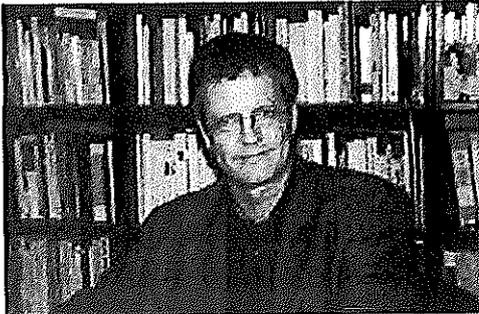
Document n° 3	Les très chers stades de l'Euro 2016, Libération, 10 juin 2016	Page 7
Document n° 4	Extrait du Rapport législatif de la Commission des affaires culturelles du Sénat, 2004 sur le Projet de loi relatif aux Libertés et aux Responsabilités locales	Page 12
Document n° 5	Edito du Maire de Paris, magazine municipal de la Ville de Paris, juin 2016	Page 23
Document n° 6	Les services des sports face aux réformes territoriales, 31 mars 2016, La Gazette des communes	Page 24
Document n° 7	Articles L1111-4 et L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales	Page 23
Document n° 8	Sport professionnel : un rapport potentiellement dangereux pour les collectivités, 20 avril 2016, Localtis	Page 33
Document n° 9	La pratique sportive en France, évolution, structuration et nouvelles tendances, 2015	Page 35
Document n° 10	Dossier sur le sport, Ligue de l'enseignement	Page 40
Document n° 11	La laïcité et le sport : entretien avec André Comte-Sponville, Fondation du Football, 25 juin 2015	Page 45

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies : pas de signature (signature à apposer uniquement dans le coin gommé de la copie à rabattre) ou nom, grade, même fictifs. Seuls la date du concours et le destinataire, (celui-ci est clairement identifié dans l'énoncé du sujet) sont à porter sur la copie.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

Géopolitique : « Le symbole du sport est plus fort que celui de l'Académie française ! »

La Lettre du Cadre - 23/07/2014 - par Stéphane Menu



©Iris

Passionné de foot, Pascal Boniface a eu à surmonter le dénigrement de ses pairs avant d'imposer le concept de géopolitique du sport. Contrairement à certaines idées reçues, il considère que le sport fait beaucoup pour entretenir les valeurs humanistes. Il n'est pas loin d'affirmer que le sport est de nos jours l'étendard le plus puissant des revendications sociales.

Géopolitologue français, **Pascal Boniface** a créé l'Institut de relations internationales et stratégiques. Il en est, aujourd'hui encore, le directeur. Il a notamment travaillé sur l'arme nucléaire et le conflit israélo-palestinien avant de développer un intérêt croissant pour la géopolitique du sport, notamment autour du football.

À lire : Géopolitique du sport, aux éditions Armand Colin.

Il est rare de dénicher un intellectuel qui se penche sur le phénomène social que représente le sport. Étiez-vous un passionné de sport, et notamment de football, avant de devenir spécialiste de géopolitique ?

C'est une passion ancienne, qui remonte à loin dans mon enfance. Quand j'en parlais dans mon milieu universitaire, un grand scepticisme accueillait mes éventuelles propositions de recherches. Le sport était considéré comme un sujet d'étude frivole, je n'avais droit en retour qu'à des ricanements. J'ai tâté le terrain en 1997, avant la coupe du monde de football en France. J'ai sollicité deux éditeurs que je connaissais bien pour un livre sur une **géopolitique du football** mais ils m'ont éconduit. Il a fallu beaucoup de patience pour que je parvienne à mes fins. Aujourd'hui, la donne s'est inversée, ce sont les éditeurs qui me sollicitent.

Se berce-t-on d'illusions à imaginer qu'un match Irak-USA de football ait des conséquences positives sur l'évolution d'un conflit ? Comment le sport s'incarne-t-il en matière géopolitique ?

Non, le football n'a pas ce pouvoir. En revanche, il est indéniable que des rapprochements ont lieu, dans un cadre réglementé, celui du sport. Avant l'accord sur le nucléaire iranien, les délégations russes, irakiennes et américaines de lutte ont eu l'occasion de se croiser. Ce sont des officiels, même s'il n'appartient pas à un président d'une quelconque fédération de participer à la détente ou la crispation sur tel ou tel conflit. Les haines, parfois tenaces, s'apaisent. C'est ce que l'on appelle la **démocratie du ping-pong**, celle qui permettait aux Chinois et aux Américains de se parler lorsque la Guerre froide était à son paroxysme. Il ne faut ni surestimer, ni sous-estimer le phénomène, juste en mesurer les retombées.

La démocratie du ping-pong permettait aux Chinois et aux Américains de se parler lorsque la Guerre froide était à son paroxysme.

Quels sont les moments où le sport va au-delà de ce qu'il représente ? Comment l'événement devient-il transcendant ?

On peut multiplier les exemples. Le sport incarne une **souveraineté nationale**. On pense bien sûr à la coupe du monde de rugby en Afrique du Sud en 1995. Longtemps, le rugby a été le symbole de la pratique ségrégationniste dans le pays. Les Noirs ne jouaient pas au rugby. La manière dont Nelson Mandela a compris que l'événement pouvait accélérer la politique de réconciliation dans le pays fut très intuitive. Il y eut aussi ces fameux matchs de hockey sur glace entre la Tchécoslovaquie et l'URSS en 1969, après le Printemps de Prague. L'équipe d'URSS dominait alors largement le hockey mondial, avec 17 titres de championne du monde entre 1963 et 1983 ! Mais, lors du championnat du monde de mars 1969 disputé en Suède, alors qu'il devait avoir lieu à Prague, le public allait assister à deux des matchs les plus mémorables de l'histoire du hockey tchèque et slovaque, mais aussi international. Au cours du tournoi, l'équipe tchécoslovaque remporte ses deux matchs face à l'URSS dans un climat d'hostilité sur le terrain rarement perçu. Nous étions là dans un réel **déplacement des crispations diplomatiques sur le terrain politique**.

La coupe du monde de football vient de se dérouler dans un climat d'hostilité sociale, surtout en amont de la manifestation. Le sport permet-il d'endormir les revendications sociales ?

Bien au contraire. La célèbre formule de Marx sur la religion qui incarnerait l'opium du peuple, étendue depuis à d'autres domaines, ne s'applique pas en l'occurrence. Au Brésil, il est clair que la coupe du monde a permis au contraire de donner **plus de volume et de portée aux revendications sociales**. Au Qatar,

les conditions dans lesquelles travaillent les ouvriers immigrés, dont certains meurent sur les chantiers, sont mises en lumière par l'événement. Et ce petit pays aux grands moyens, désireux de s'acheter une bonne image internationale, ne peut se permettre de tourner le dos à ces critiques. Après la victoire en coupe du monde en 1998, on a beaucoup parlé d'une France black, blanc, beur. Nous ne sommes pas naïfs, mais il est clair que **le sport limite les antagonismes dans un pays, crée une identité**. Sans ce lien de souveraineté, des partis comme le Front national seraient sans doute plus populaires encore dans les pays démocratiques.

Les sportifs sont plus soucieux d'égalité et de vivre ensemble que les membres de l'Académie française !

Il y a parfois un décalage entre ce que représente une icône sportive et ce qu'elle en fait. On pense à Zidane, bien sûr, que l'on moque parfois sur sa discrétion absolue face à la montée du FN...

J'ai toujours considéré qu'on leur en demandait un peu trop. Un jeune sportif de 20 ans est aujourd'hui très exposé sur un plan médiatique. Il doit faire attention et contrôler ce qu'il dit. La discrétion de Zidane ne l'empêche pas de se consacrer, assez souvent d'ailleurs, à des causes humanitaires. Un Lilian Thuram sera plus politique. Mais bon, au final, je pense que les sportifs sont plus soucieux d'égalité et de vivre ensemble que les membres de l'Académie française ! En tout cas, ils sont plus visibles ! Prenons le racisme, le milieu sportif réagit avec plus de célérité qu'on ne le dit. Le fait, avant les matchs, de lire des messages, d'affirmer clairement que le racisme n'a pas lieu d'être sur un terrain de sport est sans ambiguïté. Dans de nombreux pays, si des joueurs de couleur sont brocardés par des cris de singe, les matchs peuvent être arrêtés. Le sport est clairement **l'un des espaces publics où l'intolérance n'a pas sa place**.

Les Français sont généralement scandalisés par les inégalités de salaires. Ils sont pourtant des millions à suivre les exploits de Zlatan Ibrahimovic. Ils sont moins tendres avec les chefs des grandes entreprises. Comment expliquer ce paradoxe ?

C'est une critique de fond de la société française et elle se heurte en effet à une contradiction : si l'on rejette un système, pourquoi le valider en se rendant au stade, en payant cher les maillots, les abonnements, etc. On ne conteste jamais le salaire des sportifs ou des artistes, plus ceux des chefs d'entreprise. Comme s'il y avait une manière de gagner de l'argent plus noble qu'une autre.

Le sport est un idéal facteur d'intégration sociale. Les collectivités territoriales font-elles ce qu'il faut pour doter le pays d'équipements appropriés ?

Oui, même s'il existe là aussi des inégalités territoriales. C'est à la fois les avantages et les inconvénients de la décentralisation que de laisser la main aux élus de proximité pour l'aménagement de leur territoire. Les communes pauvres ne peuvent satisfaire des demandes généralement plus importantes. Mais la France reste quand même un pays où les amoureux de sport peuvent assouvir leur passion.

Publié le jeudi 3 mars 2016

Sport / Vie associative

Plus d'un quart des communes vont baisser leurs subventions aux associations sportives

2 6% des communes et intercommunalités – contre 24% un an plus tôt – vont baisser leurs subventions aux associations sportives en 2016. C'est ce qui ressort d'une enquête* de l'Andes (Association nationale des élus en charge du sport) rendue publique lundi 29 février. Dans le même temps, 71% des répondants prévoient de maintenir leurs subventions à hauteur des montants octroyés en 2015, et seulement 3% des communes envisagent une hausse des subventions à leurs clubs. Dans le détail, on note de surcroît que, quand une diminution est prévue, celle-ci est souvent conséquente. Si 15,8% des communes et intercommunalités pensent limiter les baisses de subventions à 5%, pour 10,5% des répondants, la baisse sera égale ou supérieure à 10%. En revanche, les hausses de subventions envisagées restent très modestes : seules 0,6% des communes et intercommunalités prévoient une augmentation égale ou supérieure à 10%.

A côté des subventions, l'Andes a encore cherché à savoir si ses adhérents avaient modifié leur soutien aux associations sportives sur deux autres points : la mise à disposition de matériel et la mise à disposition de personnel. La situation apparaît dans ce cas beaucoup plus contrastée. Pour la mise à disposition de matériel, 81,4% des communes et intercommunalités restent dans le statu quo, tandis que 4% annoncent une diminution et 14,6% une augmentation. Pour la mise à disposition de personnel, si le taux de maintien au niveau de 2015 est comparable (80,9%), on note en revanche une baisse chez 11,6% des répondants, et une hausse chez seulement

7,5%.

Des égards pour les clubs employeurs

Au-delà des réponses aux questions posées, l'Andes estime que son enquête permet d'appréhender différents éléments d'arbitrages mis en place par les communes pour conduire leurs politiques sportives et leurs rapports avec les associations sportives de leur territoire.

Tout d'abord, pour l'association représentative des élus du sport, ce secteur apparaît comme une "variable d'ajustement". "Certaines communes ont mis en lumière la diminution des crédits de fonctionnement du service des sports, le non-remplacement de départs en retraite ou la diminution de subventions aux associations sportives au profit d'autres (culturelles, caritatives, etc.) afin de maintenir une enveloppe stable", écrit l'Andes. En outre, on observe un recentrage en faveur du sport pour tous, avec la diminution des subventions vers le haut niveau.

Par ailleurs, les clubs employeurs sont considérés avec égards, note l'Andes : "Certaines villes tiennent compte du fait que leurs associations aient un salarié ou non que ce soit grâce à des diminutions moindres des subventions, une plus grande attention envers ces clubs grâce à une instruction financière et technique plus précise, ou en leur apportant une aide supplémentaire." Plus globalement, les élus interrogés indiquent d'ailleurs donner "la priorité sur la structuration et l'accompagnement des associations sportives", tout en valorisant les prestations en nature auprès des clubs (prêt et entretien de salle, prêt de matériel, de personnel,

Publié le jeudi 3 mars 2016

Sport / Vie associative

Plus d'un quart des communes vont baisser leurs subventions aux associations sportives

installations d'équipements pour les manifestations). "Pour les villes, l'objectif est souvent de sensibiliser les clubs afin de parvenir à diminuer ces charges", conclut l'Andes.

* "Etat des lieux de l'évolution des subventions et du soutien apporté aux associations sportives pour l'année 2016 (saison 2016-2017), comparativement à l'année 2015 (saison 2015-2016)", enquête réalisée par l'Andes du 3 décembre 2015 au 15 janvier 2016 pour 398 communes répondantes.

Jean Damien Lesay

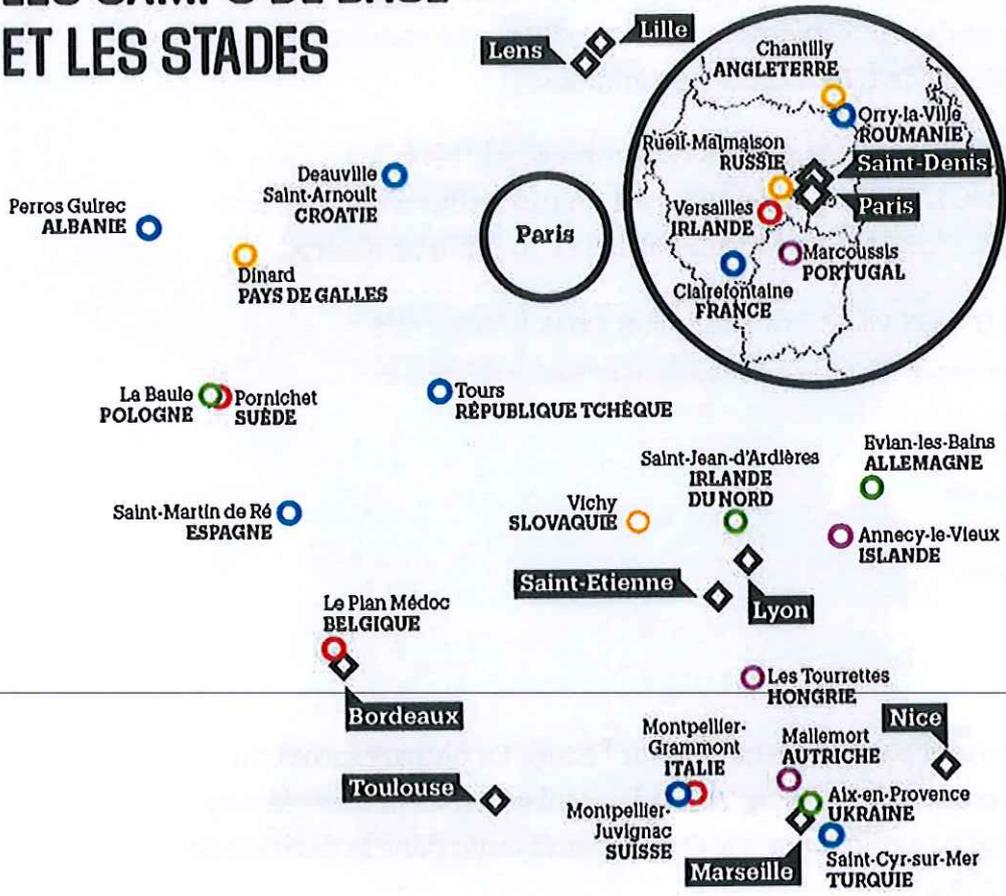
DOCUMENT n° 3

DATA

Les très chers stades de l'Euro 2016

Par Nicolas Boeuf(<http://www.liberation.fr/auteur/16591-nicolas-boeuf>) — 10 juin 2016 à 16:40

LES CAMPS DE BASE ET LES STADES



Sources : Libération, UEFA

Euro 2016 : les camps de base et les stades Infographie BIG

La rénovation ou la construction des enceintes qui accueillent la compétition représentent près de 1,6 milliard d'euros d'investissement publics. Et certains sont critiqués.

Sur dix stades dans lesquels vont s'affronter les équipes lors de l'Euro 2016 de football, neuf ont nécessité des travaux de construction ou de rénovation, pour un total d'investissements publics de 1,594 milliard d'euros.

Si le nouveau Stade des Lumières de Lyon a été financé uniquement sur des fonds privés de l'Olympique Lyonnais, tous les autres projets ont fait l'objet de subventions ou d'investissements publics. Les travaux du Stade-Vélodrome à Marseille ont englouti 550 millions d'euros d'argent public, entre financements des collectivités locales et de l'Etat. La construction du nouveau Grand-Stade de Lille a coûté 355 millions.

L'essentiel des investissements publics est supporté par les villes : 1,2 milliard d'euros. L'Etat prend lui une part de 100 millions d'euros, les régions et les départements respectivement 118 et 76 millions d'euros.

Stades de l'Euro : les villes sont les plus gros financeurs

Dépenses publiques pour la rénovation ou la construction des stades de l'Euro par administration.

Ville	1 194,6 M€
Région	118,4 M€
Etat	104 M€
Métropole	100,9 M€
Département	76,4 M€

Source: Libération

Ces stades ne serviront pas uniquement pour l'Euro. La plupart seront ou sont déjà utilisés par les clubs locaux. Mais l'organisation de la compétition européenne en France a tout de même été prépondérante dans la décision de faire ces travaux.

En 2012, la ministre des Sports, Valérie Fourneyron, estimait dans une interview à Challenges(http://www.challenges.fr/sport/20120605_CHA7115/valerie-fourneyron-l-euro-2016-de-foot-pese-trop-sur-le-budget-du-sport-francais.html) à 168 millions d'euros l'investissement de l'Etat dans la rénovation ou la construction des stades de l'Euro. Cette participation est

9

prélevée sur le budget du Centre national du développement du sport (CNDS), qui œuvre pour «*développement de la pratique sportive par tous les publics*», doté de seulement 280 millions d'euros par an. «*C'est beaucoup au regard du budget du sport français. Si j'avais eu à faire ce choix, je ne l'aurais pas fait. L'Euro 2016 pèse trop sur notre budget*», regrettait la ministre des Sports.

Très chers partenariats publics-privés

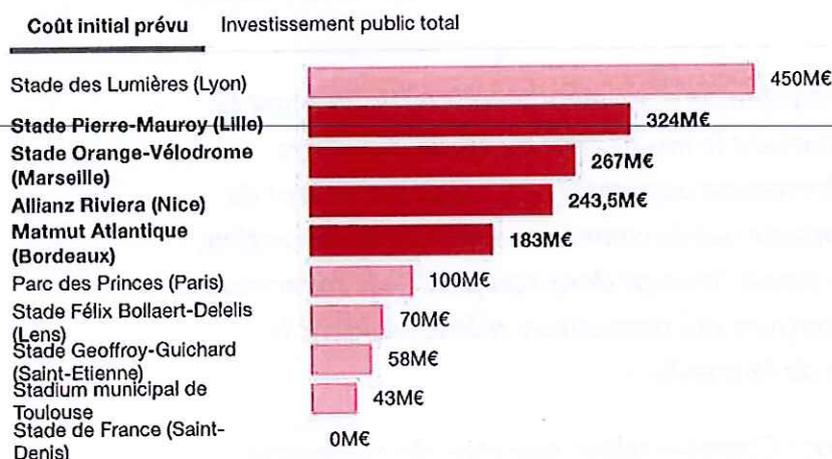
Parmi ces neuf stades (seul le Stade de France n'a pas nécessité de travaux), quatre ont été financés dans le cadre de partenariats public-privé (PPP) : l'Allianz Riviera de Nice, le Matmut Atlantique à Bordeaux, le Stade-Vélodrome à Marseille et le stade Pierre-Mauroy à Lille.

Chacun de ces projets a été confié par les villes à des entreprises privées. Ces dernières sont censées assurer l'investissement, même si elles disposent dès le départ de larges subventions publiques. Charge ensuite à la ville de payer un «loyer» au constructeur, dont la durée peut aller jusqu'à trente ans.

Pour chacun de ces PPP, le coût initial prévu du stade a augmenté, voire explosé. En comparant le prix initial prévu et l'investissement public total (subvention + loyer), le résultat est sans appel : cela va de 9,1 millions d'euros à Nice à 283 millions d'euros à Marseille.

Les investissements publics des stades financé grâce à un PPP dépassent le coût initial prévu

Coût prévu et total d'investissements publics pour les 10 stades de l'Euro 2016. En foncé, les stades financés grâce à un PPP.



Source: Libération

Le très étrange cas du stade de Nice

10

La construction du nouveau stade de Nice, l'Allianz Riviera, inauguré le 22 septembre 2013, a été financée via un PPP et confiée à l'entreprise Vinci.

Ce projet a été épinglé dans un rapport de la Cour des Comptes(<https://www.ccomptes.fr/Publications/Publications/Construction-du-grand-stade-de-Nice-Nice-PPP-Rapport-d-observations-definitives>) en juin 2015. Elle estime le prix réel payé par la commune pour le stade à 400 millions d'euros. Le rapport note que «*le recours au PPP dans le cadre du stade de Nice ne répondait pas aux critères légaux*». La Cour des Comptes relève que le nouveau stade «*ne constitue pas un équipement nécessaire à un service public relevant de la responsabilité de la commune*», mesure légale que la ville de Nice, bien consciente du problème, a essayé de faire changer.

Les conditions d'attribution du contrat elles-mêmes sont critiquées par la Cour des Comptes : «*Le concurrent le moins cher au stade des offres initiales [Bouygues, ndlr] a fortement augmenté son prix au moment de l'offre finale. L'explication fournie par la commune en cours d'instruction, selon laquelle ce candidat se serait "trompé dans son prix", est surprenante pour une société de cette envergure qui obtenait au même moment le contrat du Stade-Vélodrome de Marseille.*»

Cerise sur le gâteau, la Cour des Comptes relève une série de «cadeaux» contestables faits par la commune au constructeur, Vinci. La ville de Nice a renoncé à 3 millions d'euros de pénalités de retard et prendra en charge 4 millions d'euros de recettes liées à la vente d'électricité produite par le stade qui n'auront finalement pas lieu.

AA

Le cadeau fiscal de l'Etat à l'UEFA

La ville de Nice n'est pas la seule à abandonner volontairement des revenus. Grâce à une exonération fiscale exceptionnelle obtenue par l'UEFA pour toute la compétition, les entités chargées d'organiser l'Euro 2016 ne paieront pas d'impôt. Un manque à gagner fiscal estimé à 150 à 200 millions d'euros dans un rapport de la députée PS Valérie Rabault (<http://www.assemblee-nationale.fr//14/rapports/r2408.asp>) en novembre 2014.

L'Etat pourra se consoler avec les entrées fiscales liées aux dépenses des étrangers. Quelque 180 millions d'euros iraient dans les caisses de l'Etat, selon le Centre de droit et d'économie du sport (http://www.cdes.fr/sites/default/files/files/Actualites/20141202_Etude%20impact%20ex-ante%20UEFA%20EURO%202016_Version%20courte.pdf).

Consultez nos données sur le financement des stades

Nature et coût des travaux des stades de l'Euro 2016

PPP : partenariat public-privé. MOP : maîtrise d'ouvrage public.

Nom	Nombre de places	Travaux	Financement	Coût prévu	Investissement public	Constructeur
Allianz Riviera (Nice)	35 700	Construction	PPP	243,5M €	252,60M€	Vinci
Matmut Atlantique (Bordeaux)	42 000	Construction	PPP	183M€	255M€	Vinci-Fayat
Parc des Princes (Paris)	48 000	Rénovation	Privé	100M€	20M€	Laine Deleau
Stade de France (Saint-Denis)	76 474	Aucun	Aucun	0M€	0M€	Aucun
Stade des Lumières (Lyon)	61 500	Construction	Privé	450M€	0M€	Vinci

Nicolas Boeuf (<http://www.liberation.fr/auteur/16591-nicolas-boeuf>)

Extrait Rapport législatif de la Commission des affaires culturelles du Sénat, 2004 sur le Projet de loi relatif aux Libertés et aux Responsabilités locales

II. LES DISPOSITIONS NOUVELLES RELATIVES AU SPORT

« Les collectivités territoriales à qui incombe, sur le terrain, la réalité de la responsabilité de l'organisation de l'égal accès de tous à la pratique sportive, et qui assument à peu près seules la charge de la réalisation et de l'entretien des équipements sportifs, demeurent cantonnées au rôle de bailleur de fonds », déplorait le sénateur James Bordas, alors rapporteur de la commission des affaires culturelles du Sénat lors de l'examen de la loi dite « Buffet » du 6 juillet 2000.

Quatre ans après, le groupe national de travail consacré au « rôle de l'Etat dans le sport », constitué en 2002 lors des Etats généraux du Sport, faisait un constat similaire :

« Les collectivités locales ne bénéficient pas de compétences particulières attribuées par la loi dans le domaine sportif, mais (...) leur rôle est très important puisqu'elles apportent globalement plus du tiers du financement du sport en France et qu'elles sont propriétaires de 90 % du patrimoine sportif ».

On ne peut cependant pas dire que, vingt ans après les lois de décentralisation, l'absence de répartition de compétences ait nuit au développement du sport. Au contraire, depuis les lois de décentralisation, la part de financement des collectivités a été multipliée par trois : elles consacraient, en 1981, 3 milliards d'euros au soutien et au développement du sport. En 2003, cette contribution s'élève à 9 milliards d'euros.^{2(c)}

Elles assument ainsi 74 % de la totalité du financement public accordé au sport.

- La gestion partagée du sport en France requiert aujourd'hui une clarification.

Dans le domaine sportif, on peut affirmer que, même s'il n'y a pas, au plan législatif, de transfert spécifique de compétences, le transfert a eu lieu de fait. Ainsi peut-on souligner que, d'après une étude commanditée par le Comité national olympique sportif français (CNOSF) en 2002^{3(c)}, 64 % des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) avaient opté pour inscrire dans leurs statuts la compétence optionnelle « sport ». Le sport en France est donc organisé sur une logique de gestion partagée : l'Etat, le mouvement sportif, les collectivités territoriales, mais aussi le secteur privé marchand interviennent dans ce domaine.

Le développement des politiques publiques locales a accompagné une transformation profonde du « paysage sportif »

français.

En deux décennies, le mouvement sportif, et plus particulièrement la cellule de base du mouvement sportif, le club, est passé de simple utilisateur de moyens publics (les équipements, les subventions) à un véritable partenaire dans la mise en oeuvre des politiques publiques sportives. Ce partenariat entre collectivités et mouvement sportif pour développer des missions d'intérêt général a donné lieu à une multitude de relations croisées, formalisées le plus souvent par des conventions.

Si ce maillage entre les acteurs du sport consitue une richesse et a largement contribué à développer les activités physiques et sportives, il en résulte cependant aujourd'hui une superposition d'initiatives, parfois déconnectées de la demande sportive, résultat d'une concertation insuffisante dénoncée dans le cadre des Etats généraux du Sport en région.

Le manque de lisibilité des politiques sportives requiert **la mise en place d'une véritable politique publique locale de développement du sport**, dont les dispositions, introduites en première lecture à l'Assemblée nationale par six articles additionnels après l'article 76 du présent projet de loi, tentent de dessiner le contour.

Un chapitre IV intitulé « Le sport » a ainsi été créé dans le texte du projet de loi « Libertés et responsabilités locales », consacrant le rôle des collectivités territoriales dans le domaine sportif.

C'est à une demande forte émanant tant des élus locaux que des représentants du mouvement sportif à laquelle l'Assemblée nationale a tenté d'apporter une réponse en clarifiant les lignes stratégiques de l'action publique locale en faveur du sport.

Cette nouvelle architecture résulte des recommandations formulées par des élus, des responsables administratifs, des chercheurs ou professeurs d'universités et des acteurs du mouvement sportif réunis au niveau national, mais aussi local, dans des groupes de travail constitués pour réfléchir à l'évolution des politiques sportives, à l'occasion de l'élaboration du schéma de service collectif du sport en 2002, de la réunion des Etats généraux du Sport en région et au niveau national en 2003 ou dans le cadre du forum « Sport et collectivités territoriales » qui s'est tenu à Grenoble en 2004.

En dépit des divergences auxquelles ont pu aboutir ces différents groupes de réflexion, tous ont tenté de trouver des niveaux pertinents d'élaboration et de mise en oeuvre des politiques sportives, avec la conviction que le sport devait constituer un élément central au service du développement durable des territoires.

- **Le sport : une activité qui contribue à la création et au maintien de lien social**

Le sport, en effet, n'est pas un domaine comme les autres. Les valeurs qui lui sont attachées, -le sens de l'effort gratuit, l'esprit d'équipe et l'envie de gagner tout en respectant l'adversaire et en acceptant la défaite-, en fait un élément structurant d'un territoire, qui contribue à la création et au maintien du lien social.

Le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative, M. Jean-François Lamour, rappelait ainsi en conclusion du

colloque « Sport, Argent, Médias »⁽⁴⁾, organisé le 4 mars 2003 par la commission des affaires culturelles du Sénat, que « *Historiquement le sport a toujours été chargé de sens social. Il participe aux valeurs d'une société, il les reflète et participe à leur construction.* »

Réfléchir au lien qui existe entre sport et territoire ne se résume pas, par conséquent, à une démarche quantitative fixant des quotas d'équipements sur des territoires administrativement définis.

C'est ce qui ressort des travaux des comités et groupes de travail, dont les conclusions s'accordent sur l'impossibilité d'une répartition de compétences par niveaux de collectivités dans le domaine sportif.

- Le projet prime sur la compétence

Les deux grandes lignes directrices qui se dégagent des recommandations remises par les différents groupes de travail, et dont s'inspire le dispositif adopté en première lecture à l'Assemblée nationale peuvent être ainsi résumées :

1- La politique publique sportive doit être pensée selon une logique de projets, et non en termes de compétence dévolue à telle ou telle collectivité ;

2- Il est indispensable d'avoir une vision transversale des projets, et, pour cela, d'associer le plus largement l'ensemble des partenaires, -représentants du mouvement sportif, collectivités territoriales et institutions-, à la définition, l'élaboration et l'évaluation des politiques sportives.

A. LA LIBERTÉ D'INTERVENTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES A ABOUTI À UNE GRANDE HÉTÉROGÉNÉITÉ AINSI QU'À UNE SUPERPOSITION DES ACTIONS ET DU SOUTIEN AU MOUVEMENT SPORTIF

30 % de la dépense sportive nationale, 74 % du financement public du sport, les dépenses des collectivités territoriales en faveur du mouvement sportif sont aujourd'hui un facteur-clé du développement tant des pratiques sportives que du sport professionnel en France.

Dans son allocution d'ouverture de la première table ronde du colloque « Sport, Argent, Médias » précité, le sénateur Bernard Murat, rapporteur du budget des sports pour la commission des affaires culturelles du Sénat, attirait l'attention des participants sur le fait que la contribution des médias en 2001 ne représentait que 0,7 milliard d'euros, soit 2,75 % de la dépense sportive française, loin derrière les 30 % dépensés par les collectivités territoriales.

« *N'oublions donc pas que ce sont en premier lieu les collectivités territoriales qui font vivre le sport en France* », insistait-

il, en rappelant que venaient ensuite les familles et les ménages, avec quelque 12,8 milliards de francs, soit plus de la moitié de l'enveloppe.

A titre de comparaison, en dépit des sommes considérables affichées, notamment celles des droits de retransmission télévisée des grandes manifestations sportives, la contribution des médias au financement du sport en France reste 1,1 fois moins importante que celle des collectivités territoriales.

Au sein de la dépense publique globale, la part des collectivités territoriales est encore plus significative, puisqu'elle représente 74 % du financement public total.

1. Le financement du sport par les collectivités territoriales

Les collectivités territoriales ont consacré au sport, en 2000, 7,8 milliards d'euros^{5(c)}.

Sur 20 ans, ce financement a été multiplié par 3 comme le montre le tableau suivant.

	1981	1990	2000
Communes	8,52 milliards de francs	22 milliards de francs	45,13 milliards de francs
Départements	225 millions de francs	1 801 millions de francs	3,28 milliards de francs
Régions	0	685 millions de francs	1,31 milliards de francs
Total en francs courants	8,75 milliards de francs	24,49 milliards de francs	49,77 milliards de francs
Total en francs constants 2000*	17,06 milliards de francs	28,58 milliards de francs	49,77 milliards de francs

*Entre 1981 et 2000 l'inflation cumulée a été de 95 %

*Entre 1990 et 2000, l'inflation cumulée a été de 16,7 %

Les collectivités territoriales ont en effet utilisé, via la **clause générale de compétence** instituée par les lois de 1982 et 1983, l'ensemble des moyens mis à leur disposition, qui sont autant de leviers d'action issus de la politique de décentralisation, afin d'apporter leur soutien au mouvement sportif.

Leur liberté d'action ne trouve de limites que dans les **dispositions qui encadrent leur possibilité d'accorder aux clubs sportifs des aides directes et indirectes.**

- Le sport, une « affaire » d'intérêt local

Les lois de 1982, fondatrices de la décentralisation, ont confié à chaque niveau de collectivité le soin de régler les affaires qui intéressent les populations implantées sur leurs territoires respectifs^{6(c)}.

Pratiqué par près de 26 millions de personnes, dont plus de 14 millions de titulaires de licences, adhérents à l'une des

174.000 associations sportives réparties sur tout le territoire, le sport devait inévitablement devenir une « affaire » d'intérêt local.

En une vingtaine d'années, les politiques de soutien et de développement des pratiques sportives ont pris une place à part entière au sein des assemblées délibérantes des collectivités territoriales.

Les actions aujourd'hui menées par les collectivités locales prennent des formes diverses, qui vont de la mise à disposition d'équipements sportifs, -dont 90 % leur appartiennent-, de moyens de transport ou de locaux, en passant par l'organisation de manifestations sportives ou l'offre de prestations de services, jusqu'au subventionnement direct ou indirect des clubs professionnels et des associations.

Il est possible, en dépit de l'absence de compétences affirmées, d'identifier des axes forts de construction des politiques sportives locales, dont le tableau suivant montre la diversité :

COMMUNES	EPCI	DÉPARTEMENTS	RÉGIONS
<ul style="list-style-type: none"> - <u>Équipements</u> - Construction et gestion d'équipements sportifs - Mise à disposition d'équipements sportifs (clubs, scolaires) - Mise à disposition de locaux administratifs (clubs) 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Équipements</u> - Construction et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire - Mise à disposition d'équipements sportifs - Mise à disposition de locaux administratifs (clubs) 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Équipements/aménagement</u> - Subvention et/ou construction d'équipements sportifs : pour la pratique de l'EPS .touristiques - Gestion de certains équipements sportifs (bases de plein air, complexe sportif,...) - Subvention à la réhabilitation d'équipements 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Aménagement</u> - Financement des équipements sportifs des lycées - Soutien au développement d'équipements sportifs et touristiques structurants - Financement des équipements sportifs de haut niveau
<ul style="list-style-type: none"> <u>Soutien</u> - Subventions aux clubs sportifs - Subventions des clubs professionnels pour des 	<ul style="list-style-type: none"> <u>Soutien</u> - Subventions aux clubs sportifs - Prestations de services avec les clubs 	<ul style="list-style-type: none"> <u>Soutien</u> - Attribution de subventions aux clubs de « haut niveau » - Prestations de services avec les clubs professionnels 	<ul style="list-style-type: none"> <u>Soutien</u> - Soutien des centres de formation des clubs et des pôles - Subvention des clubs sportifs

<p>missions d'intérêt général</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prestations de services avec les clubs professionnels - Mise à disposition de personnel : .enseignant des APS .administratif - Mise à disposition de moyens de transport - Attribution de matériels sportifs 	<p>professionnels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutien à l'organisation de manifestations sportives 	<ul style="list-style-type: none"> - Attribution de subventions aux comités départementaux, au CDOS - Aide financière des athlètes de haut niveau - Prise en charge des frais de transport 	<ul style="list-style-type: none"> - Prestations de services avec les clubs professionnels - Soutien financier des ligues et des CROS - Aide au recrutement d'éducateurs - Soutien des athlètes de haut niveau.
<p><u>Animation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Participation à l'enseignement de l'EPS dans les écoles primaires - Mise en place d'une école municipale des sports (actions péri-éducatives) - Mise en place d'animation sportive durant les vacances scolaires - Accueil du public sur les équipements 	<p><u>Animation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Participation à l'enseignement de l'EPS dans les écoles primaires - Mise en place d'animation péri et extra-scolaire. - Accueil du public sur les équipements - Organisation d'événements sportifs 	<p><u>Conseil</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseil aux communes et EPCI sur la construction - Programmation d'équipements, évaluation des besoins - Conseil aux clubs sur la gestion et fiscalité 	<p><u>Formation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi social des athlètes (reconversion, mise en oeuvre de formations adaptées) - Formation des cadres professionnels ou bénévoles
<p><u>Manifestations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation de manifestations sportives 		<p><u>Animation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'animation sportive avec des animateurs 	<p><u>Promotion</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutien à l'organisation de manifestations

17

- Coorganisation de manifestations sportives		départementaux - Animation pendant les vacances scolaires	- Sonorisation des événements sportifs
		Promotion - Organisation ou participation à l'organisation de manifestations - Sports de haut niveau - Equipe individuelle	

A côté de ces initiatives, qui résultent d'une politique volontariste des assemblées délibérantes des collectivités, certaines interventions ressortent de l'attribution obligatoire de certaines compétences.

- Les interventions dans le cadre de compétences obligatoires issues des lois de décentralisation

Il existe un domaine dans lequel l'investissement des collectivités n'est pas optionnel : il s'agit des équipements sportifs nécessaires à l'éducation physique et sportive, dont l'enseignement est obligatoire dans les écoles maternelles et élémentaires et dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique, en vertu de l'article L. 312-3 du code de l'éducation.

La construction des ces équipements, leur entretien et leur mise aux normes incombent aux collectivités compétentes en matière d'éducation.

Ainsi les régions doivent-elles assurer cette dépense dans les lycées^{7(c)}, les départements dans les collèges^{8(c)} et les communes dans les écoles et classes élémentaires et maternelles^{9(c)}.

Le développement de l'intercommunalité a été, par ailleurs, l'occasion d'investir le champ sportif.

La loi du 12 juillet 1999 relative à l'intercommunalité autorise les communautés d'agglomération à exercer en lieu et place des communes membres des compétences en matière de sport et de culture. Cette compétence est définie par l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales comme la possibilité de prendre en charge la « construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ». La même faculté est offerte aux communautés de communes et aux communautés urbaines, à titre obligatoire concernant ces dernières, en vertu des articles L. 5214-16 et L. 5215-19 du CGCT.

En 2002, la majorité des EPCI avaient opté pour la compétence optionnelle « sport » : 40 % des communautés de communes

et 77 % des communautés d'agglomérations l'avaient inscrite dans leur statut. 59 % de ces établissements menaient au moins une opération dans le domaine du sport. Ces actions portaient principalement sur les équipements, pour 80 % des EPCI, 49 % ayant également entrepris des actions (de façon cumulative ou alternative) dans le domaine de l'animation sportive^{10(C)}. La décentralisation de la politique publique sportive existe également de fait dans chacun des niveaux territoriaux sur la base de compétences attribuées dans des secteurs spécifiques.

Ainsi, la région, investie par les lois de 1982 de la politique de formation ou d'aménagement et de développement du territoire, contribue-t-elle, dans le champ de ses compétences, à la formation des éducateurs physiques et sportifs (EPS).

De même, le département, chargé d'établir le plan des itinéraires de promenade et de randonnée, « après avis des communes intéressées », en vertu de l'article L. 361-1 du code de l'environnement, joue le rôle de chef de file dans le domaine des sports dits « de nature ».

Le caractère relativement souple de ce cadre législatif trouve cependant ses limites dans la réglementation des aides directes et indirectes accordées aux associations et aux clubs sportifs.

- **L'assouplissement de la réglementation des aides directes et indirectes**

Dans un souci de transparence et pour prévenir des risques de dérives, le législateur a encadré les marges de manoeuvre des collectivités qui souhaiteraient apporter leur soutien aux principaux acteurs du mouvement sportif, à savoir les clubs et les associations qui leur servent de base.

Ainsi, les articles 19-1 à 19-4 de la loi du 16 juillet 1984 relative aux activités physiques et sportives, modifiés par les lois du 28 décembre 1999 et du 6 juillet 2000, encadrent la possibilité pour les collectivités territoriales de leur accorder des aides directes ou indirectes.

Un moment programmé, la disparition des subventions publiques des collectivités territoriales aux sociétés sportives

professionnelles fut remise en cause par la loi du 28 décembre 1999. Aujourd'hui, les clubs professionnels et leurs

associations sont fondés à recevoir des subventions publiques locales, dans une limite de 2,3 millions d'euros par saison,

pour des missions précisées par les textes : la formation des jeunes sportifs ; la sécurité dans les stades ; l'animation sociale.

Les contrats de prestations de service (sponsoring, achats de places...) entre clubs et collectivités font également l'objet d'un plafonnement à 1,6 million d'euros dans la limite de 30 % des produits de l'année écoulée.

Au-delà des aides directes, qui ne peuvent plus comporter, à la différence du passé, de cautionnements d'emprunts, les clubs bénéficient parfois de contributions « indirectes », le plus souvent en nature : location de stades ou de salles couvertes à des conditions avantageuses ; mise à disposition gracieuse de personnel ou de locaux ; exonération de la taxe sur les spectacles...

Il convient de rappeler que 90 % des équipements sportifs appartiennent aux collectivités territoriales, qui en disposent donc comme bon leur semble.

Si la possibilité pour les collectivités de soutenir les clubs et associations sportives est donc encadrée, la liberté reste néanmoins la règle et a généré de très grandes disparités dans l'implication des collectivités, en fonction des traditions locales, mais aussi de la présence de clubs plus ou moins influents sur leurs territoires.

2. Une grande hétérogénéité des actions et du soutien au mouvement sportif

L'investissement global croissant des collectivités territoriales dans le sport cache, toutefois, de grandes disparités : rapportée en terme de budget par habitant, la dépense sportive varie d'une région à l'autre de 1,64 à 7,71 euros, et l'écart se creuse encore pour les autres niveaux de collectivités territoriales (de 1,85 à 15,25 euros pour les départements, de 4,73 à 533 euros pour les communes)^{11(€)}, comme le montre le tableau ci-après :

Données 2001	Plus petit et plus gros budget par habitant	Moyenne budget par habitant
Régions	De 1,64 € à 7,71 €	5,54 €
Départements	De 1,85 € à 15,25 €	8 €*
Communes (plus de 3 000 hab)	De 4,73 € à 533 €	81,41 €

* estimation

3. Une concertation insuffisante dénoncée dans le cadre des Etats généraux en région.

Les documents de travail rendus à l'issue des Etats généraux du Sport en régions dressent unanimement le constat d'une superposition anarchique d'initiatives, guidées par une logique déconnectée de la pratique sportive réelle.

« Face au flou juridique, aux libertés offertes par les textes, aux intérêts manifestés par chacun des acteurs concernés, il apparaît des partenariats plus ou moins organisés »^{12(€)}.

C'est moins la contre-productivité qui en résulte en termes de satisfaction de la demande sportive que l'opacité des décisions et des logiques à l'oeuvre dans la mise en place de ses réseaux que dénoncent les participants du groupe de travail. Ainsi, sont particulièrement soulignées « les habitudes déjà prises, fondées sur des fonctionnements souvent complexes, plus ou moins directement liés à la qualité des relations humaines entretenues avec des élus qui ne savent pas toujours bien

instaurer des démarches participatives ».

Il est possible d'identifier deux facteurs, responsables de cette situation : d'une part, le manque de concertation entre les acteurs et, d'autre part, la méconnaissance de l'évolution des besoins sociaux.

- **Le manque de concertation entre les acteurs** découle de la grande liberté d'action laissée aux acteurs publics décentralisés, chacun développant des stratégies aveugles aux autres en fonction de ses intérêts propres. « *Tout se passe comme si chaque collectivité jouait sa partition sans tenir compte de celle des autres* », car, suivant en cela leurs promesses et leurs objectifs électoraux, « *les élus ont cherché à marquer leur territoire grâce au sport* »^{13(*)}.

La réunion des représentants des différentes collectivités au sein d'instances de pilotage, telles que la conférence régionale de développement du sport au niveau régional (**article 76 ter**) ou la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature au niveau départemental (**article 76 quater**) tente de remédier à l'isolement des acteurs et à mettre en place des mécanismes concertés à tous les niveaux de l'élaboration des politiques sportives.

- **Le manque de lisibilité des politiques sportives** découle également de la méconnaissance de l'évolution des besoins sociaux.

La diversification des pratiques sportives, phénomène social majeur des trente dernières années, ne s'est pas accompagnée de la mise en place d'observatoire territorial ou de comité d'analyse.

Les sources d'informations des décideurs publics sont, par conséquent, aussi diverses que les initiatives prises par les acteurs du mouvement sportif et évolutif en fonction du degré de connivence qui existe entre les premiers et les seconds.

L'absence de diagnostic partagé entre les acteurs expliquerait en partie l'atomisation des politiques publiques.

L'instauration de documents de pilotage (schéma régional de développement du sport, plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature) est destinée à pallier cette lacune.

* ² 6^e forum Sport et collectivités territoriales, de Grenoble -21 au 23 janvier 2004- : *Quelle gouvernance pour le sport ?*

* ³ Voir les actes du colloque du 20 juin 2002 : « *Le sport, acteur incontournable de l'aménagement du territoire* »

* ⁴ Sport, Argent, Médias - Rapport de M. Jacques Valade - n° 319 (2003-2004).

* ⁵ Stat info septembre 2002 le poids économique du sport en 2000

* ⁶ L'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales indique que « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* ». Il en va de même pour le département (article L. 3211-1 du CGC) et pour la Région (article L. 4221-1 du CGCT).

* ⁷ Article L. 214-6 du code général des collectivités territoriales

* ⁸ Article L. 213-3 du CGCT

* ⁹ Article L. 212-4 du CGCT

* ¹⁰ Rapport Sport et répartition des compétences territoriales remis au CNOSF en 2002.

* ¹¹ Conclusions du groupe national de travail des États généraux du Sport consacré au « sport et territoires ».

* ¹² Les actes des États généraux du Sport en Bretagne

* ¹³ Conclusions du groupe national de travail des états généraux du sport «Le sport et les territoires »

DOCUMENT n° 5



DR

« Notre succès repose avant tout sur les rêves de chacun d'entre nous : sportifs d'un jour et sportifs de toujours, amateurs et professionnels, enfants et adultes. »

Donner consistance à notre rêve commun

À un an de l'attribution des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, l'été 2016 voit notre ville totalement habitée par la magie du sport.

C'est d'abord l'UEFA EURO 2016 qui va nous donner l'occasion de partager, avec des supporters venus de très nombreux pays, des moments à la fois de compétition et de communion. Puis ce sont les Jeux de Rio qui nous rassembleront autour des valeurs de l'olympisme et nourriront en chacun le désir d'accueillir en 2024 des sportifs de toutes les origines et de tous les horizons. Mais c'est également au quotidien que se découvrira, pour tous les Parisiens, la magie du sport. Sur un espace public qui tend à devenir chaque jour davantage un espace commun, chacun aura la possibilité de vivre le sport non pas comme un spectacle mais comme une découverte et une conquête personnelles. Les 500 équipements municipaux ouverts tout l'été permettront à chacun de trouver dans la pratique sportive l'occasion à la fois de vivre mieux et de vivre ensemble.

C'est dans cet esprit de cosmopolitisme et de partage que nous abordons notre candidature pour accueillir les Jeux Olympiques en 2024. Notre succès repose avant tout sur les rêves de chacun d'entre nous : sportifs d'un jour et sportifs de toujours, amateurs et professionnels, enfants et adultes. C'est à chacun d'entre vous de donner consistance à notre rêve commun.

Ce rêve permet à notre ville de faire rayonner les valeurs fondamentales qu'elle partage avec le sport : le dépassement de soi dans le respect de l'autre, l'égalité face à la règle commune et la fraternité dans l'épreuve.

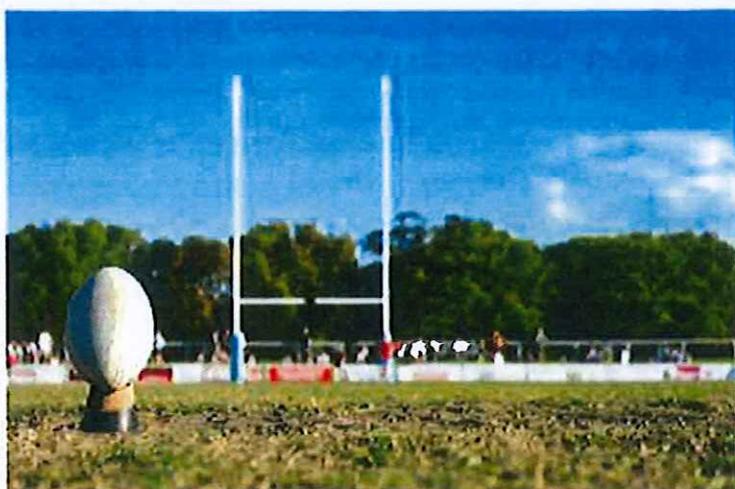
Anne Hidalgo,
Maire de Paris

EQUIPEMENT

Les services des sports face aux réformes territoriales

Alexandra Caccivio | France | Publié le 31/03/2016 | Mis à jour le 01/04/2016

L'Association nationale des directeurs et intervenants d'installations sportives a tenu ses 10èmes journées d'études à Mâcon les 30 et 31 mars. Les interrogations sont fortes dans un contexte où les régions sont désormais chefs de file sur les politiques sportives, et les intercommunalités - en voie de recomposition- de plus en plus aux manettes des équipements.



Loi Maptam, loi Notre, loi portant création des 13

nouvelles régions : les différentes étapes de la réforme territoriale n'y ont rien changé. Le sport reste une compétence partagée par l'ensemble des collectivités territoriales. Les lignes bougent, cependant, avec l'identification des régions comme « chef de file » et avec la réorganisation des politiques publiques à l'échelle des nouvelles intercommunalités et des nouvelles régions.

Transfert de personnels, mutualisations, fusions de services : les conséquences ne sont pas les mêmes d'une collectivité à l'autre, ainsi qu'en témoignent les personnes invités à partager leur retour d'expérience à l'occasion des 10^{èmes} journées d'étude nationale de l'Association nationale des directeurs et intervenants d'installations sportives (ANDIIS). Les inquiétudes, en revanche, sont partagées par tous.

Inscription dans des politiques transversales

Face à la réduction des crédits disponibles, comment développer une approche transversale des politiques sportives, en les insérant dans les problématiques de santé, de tourisme, d'éducation, d'aménagement du territoire ? « Ce serait un moyen de retrouver un nouveau souffle », avance Anne Rinnert, maître de conférences en droit public à Sciences Po (Paris). Certaines pistes en émergence, comme « le sport sur ordonnance » ou « le sport santé », « auront à mon avis du mal à être financées », estime Vincent Debusschère, directeur des sports à la ville de Bordeaux. En revanche le sport, géré comme un outil de marketing territorial, a toute sa place dans une politique de développement touristique qui pourrait alors devenir « un nouveau levier » où puiser de nouveaux financements, avance-t-il.

Une gestion plus éloignée ?

Comment conserver une gestion de proximité dès lors que les centres décisionnels se concentrent ? Si le Grand Poitiers a compétence sur l'essentiel des équipements sportifs, « pourrions-nous avoir le même niveau de service

si nous passons à 42 communes au lieu de 13 ? », sur un territoire qui court des Deux-Sèvres à l'Indre, interroge également René Pintureau, en charge des infrastructures sportives pour la ville et pour l'agglomération. Pire, se demande José Chaboche, maître de conférences à l'université d'Orléans, n'y a-t-il pas un risque de voir se déliter le maillage territorial au fur et à mesure que se développeront des équipements métropolitains dits de centralité ?

« On ne peut pas envisager le réseau des équipements en en plaquant les organisations qui étaient en vigueur jusque-là », estime de fait Anne Rinnert. Dans la métropole bordelaise, « on s'oriente vers une liste d'équipements à rayonnement métropolitain qui seront transférés, explique Vincent Debusschère. La gestion, elle, ne sera pas nécessairement transférée, chaque collectivité en décidera. Le stade Chaban-Delmas, par exemple, devrait être transféré mais la direction des sports de Bordeaux va continuer à le gérer pour le compte de Bordeaux Métropole. Le cadre juridique va être complexe. Globalement, je pense que les collectivités vont vouloir garder la gestion de proximité, pour des logiques de publics, pour des logiques de pilotage technique – parce qu'il est rare de pouvoir isoler un équipement... »

La région vraiment chef de file ?

Enfin quelle place la région, dite « chef de file », peut-elle prendre dans un contexte marqué par un risque exacerbé de « concurrence inter-territoriale », selon les termes de José Chaboche ? « C'est au niveau régional qu'il faudrait définir une cohérence des politiques sportives mais c'est très complexe car nous avons des strates différentes, pas de priorités communes, pas de répartition définie entre les territoires », souligne Frédéric Sanaur, directeur des sports au conseil régional d'Ile-de-France. Un exemple: beaucoup de conseils départementaux réorientent leurs crédits vers leurs publics prioritaires – pour financer la pratique sportive des personnes handicapées notamment. La réunion d'une « grande conférence régionale », comme l'Ile-de-France le fait depuis quatre ans et grâce à laquelle elle a mobilisé près de 3 000 acteurs, n'y change rien. Chaque financeur reste maître chez lui.

L'une des difficultés, au fond, c'est que les régions n'ont pas les moyens de répondre à toutes les sollicitations pour l'entretien et le développement du patrimoine. Frédéric Sanaur estime cependant que le transfert des Creps aux régions constitue une vraie chance. Il donne « plus de légitimité aux régions » qui « financent le haut niveau » (35 pôles espoir financés en Ile-de-France). Il ouvre également la voie pour de nouvelles formations qui permettraient d'entraîner l'éducation populaire ou de « nouveaux publics » appelés à se former à « des métiers ciblés »



Chemin :

DOCUMENT n° 7**Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
 - ▶ PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 - ▶ LIVRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉCENTRALISATION
 - ▶ TITRE UNIQUE : LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
 - ▶ CHAPITRE Ier : Principe de libre administration

Article L1111-4

- ▶ Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 104

La répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat s'effectue, dans la mesure du possible, en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'Etat et celles qui sont dévolues aux communes, aux départements ou aux régions de telle sorte que chaque domaine de compétences ainsi que les ressources correspondantes soient affectés en totalité soit à l'Etat, soit aux communes, soit aux départements, soit aux régions.

Les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.

Les politiques publiques en faveur de la jeunesse menées par l'Etat, les régions, les départements, les communes et les collectivités à statut particulier peuvent faire l'objet d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1. Ce débat porte notamment sur l'articulation et la coordination de ces politiques entre les différents niveaux de collectivités et l'Etat.

Les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi. Les décisions prises par les collectivités territoriales d'accorder ou de refuser une aide financière à une autre collectivité territoriale ne peuvent avoir pour effet l'établissement ou l'exercice d'une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur celle-ci. Ces dispositions s'appliquent aux décisions prises après le 1er avril 1991.

L'attribution par une collectivité territoriale à une autre collectivité territoriale d'une aide financière ne peut être subordonnée à des conditions tenant à l'appartenance de la collectivité bénéficiaire à une association, à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, existant ou à créer.

Liens relatifs à cet article

Cite:
Code général des collectivités territoriales - art. L1111-9-1 (VT)

Cité par:
Délibération du 20 décembre 2007 - art., v. init.

Codifié par:
Loi n°96-142 du 21 février 1996

Anciens textes:
Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 - art. 3 (Ab)

27

Chemin :**Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
 - ▶ CINQUIÈME PARTIE : LA COOPÉRATION LOCALE
 - ▶ LIVRE II : LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
 - ▶ TITRE Ier : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
 - ▶ CHAPITRE VII : Métropole
 - ▶ Section 2 : Compétences

Article L5217-2

- ▶ Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 3 (V)
- ▶ Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 39
- ▶ Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 81
- ▶ Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 90
- ▶ Modifié par LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 20 (V)

I.-La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

28

d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

b) Lutte contre la pollution de l'air ;

c) Lutte contre les nuisances sonores ;

d) Contribution à la transition énergétique ;

e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;

j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

k) Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé par le conseil de la métropole à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. A défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.

II.-L'Etat peut déléguer, par convention, à la métropole qui en fait la demande, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, les compétences énumérées aux 1° et 2° du présent II :

1° L'attribution des aides au logement locatif social, au logement intermédiaire et en faveur de la location-accession et la notification aux bénéficiaires, l'octroi de l'autorisation spécifique prévue à l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ;

2° Sans dissociation possible, la garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'Etat dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 dudit code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'Etat.

Les compétences déléguées en application du 2° du présent II sont exercées par le président du conseil de la métropole.

Les compétences déléguées en application des 1° et 2° sont exercées au nom et pour le compte de l'Etat.

Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'Etat.

III.-L'Etat peut également déléguer, sur demande de la métropole, dès lors qu'elle dispose d'un programme de l'habitat exécutoire, tout ou partie des compétences suivantes :

1° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;

2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation pour la partie concernant le territoire de la métropole ;

4° La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévue aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du même code et situés sur le territoire métropolitain.

Les compétences déléguées en application du 2° du présent III relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la métropole.

Les compétences déléguées en application des 1° à 4° du présent III sont exercées au nom et pour le compte de l'Etat.

Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'Etat.

IV.-Par convention passée avec le département, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du département, ou par délégation, au nom et pour le compte du département, tout ou partie des groupes de compétences suivants :

1° Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

2° Missions confiées au service public départemental d'action sociale en application de l'article L. 123-2 du code de l'action sociale et des familles ;

3° Adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion, dans les conditions prévues à l'article L. 263-1 du même code ;

4° Aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 dudit code ;

5° Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du même code ;

6° Personnes âgées et action sociale en application des articles L. 113-2, L. 121-1 et L. 121-2 dudit code ou une partie de ces compétences, à l'exclusion de la prise en charge des prestations légales d'aide sociale ;

7° Tourisme en application du chapitre II du titre III du livre Ier du code du tourisme, culture et construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie de ces compétences ;

8° Construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges. A ce titre, la métropole assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont elle a la charge ;

9° Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Cet arrêté emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole.

La convention précise les compétences ou groupes de compétences transférés ou délégués, les conditions financières du transfert ou de la délégation et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou

partie des services départementaux correspondants sont transférés ou mis à disposition de la métropole. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

A défaut de convention entre le département et la métropole au 1er janvier 2017 sur au moins trois des groupes de compétences mentionnés aux 1° à 8° du présent IV, la totalité de ceux-ci, à l'exception de ceux mentionnés au 8°, sont transférés de plein droit à la métropole. Ces transferts donnent lieu au transfert concomitant de ressources en application de l'article L. 5217-13. La convention mentionnée au premier alinéa du présent IV et relative à ces transferts est passée entre le département et la métropole avant le 1er avril 2017. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département siège de la métropole propose, avant le 1er mai 2017, un projet de convention au président du conseil départemental et au président de la métropole, qui disposent d'un délai d'un mois pour le signer. A défaut, la date et les modalités du transfert sont établies par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège de la métropole.

La compétence mentionnée au 9° du présent IV fait l'objet d'une convention entre le département et la métropole. Cette convention organise le transfert de cette compétence à la métropole ou en précise les modalités d'exercice par le département, en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la métropole. A défaut de convention entre le département et la métropole à la date du 1er janvier 2017, cette compétence est transférée de plein droit à la métropole.

Le présent IV n'est pas applicable à la métropole du Grand Paris.

V.-Par convention passée avec la région, à la demande de celle-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences définies à l'article 4221-1-1.

La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

Toutefois, les conventions prévues au présent V peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services régionaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

VI.-La métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de développement économique et d'innovation, de transports et d'environnement, d'enseignement supérieur et de recherche, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat et qui relèvent de la compétence de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la métropole.

La métropole est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan conclu avec l'Etat, en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, qui comporte un volet spécifique à son territoire.

A Strasbourg, ce contrat est signé entre l'Etat et l'eurométropole de Strasbourg. Il prend en compte la présence d'institutions européennes et internationales.

Pour assurer à l'eurométropole de Strasbourg les moyens de ses fonctions de ville siège des institutions européennes, conférées en application des traités et des protocoles européens ratifiés par la France, l'Etat signe avec celle-ci un contrat spécifique, appelé " contrat triennal, Strasbourg, capitale européenne ".

~~VII.-L'Etat peut transférer à la métropole qui en fait la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.~~

Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'Etat et la métropole précise les modalités du transfert.

La métropole qui en a fait la demande peut exercer la compétence relative à la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion des logements étudiants, dans les conditions prévues à l'article L. 822-1 du code de l'éducation.

La métropole peut créer les établissements mentionnés au 10° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle en assume la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion.

VIII.-Afin de renforcer et de développer ses rapports de voisinage européen, la métropole peut adhérer à des structures de coopération transfrontalière telles que visées aux articles L. 1115-4, 1115-4-1 et L. 1115-4-2 du présent code.

La métropole limitrophe d'un Etat étranger élabore un schéma de coopération transfrontalière associant le département, la région et les communes concernées.

Le deuxième alinéa du présent VIII s'applique sans préjudice des actions de coopération territoriale conduites par la

métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg au sein des groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres.

IX.-La métropole assure la fonction d'autorité organisatrice d'une compétence qu'elle exerce sur son territoire. Elle définit les obligations de service au public et assure la gestion des services publics correspondants, ainsi que la planification et la coordination des interventions sur les réseaux concernés par l'exercice des compétences.

X.-Le conseil de la métropole approuve à la majorité simple des suffrages exprimés le plan local d'urbanisme.

NOTA : Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, article 76 III : Le j du 6° du I de l'article L. 5217-2, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n'est applicable qu'à compter du 1er janvier 2018, sauf si la métropole du Grand Paris ou la métropole d'Aix-Marseille-Provence décide de mettre en œuvre cette compétence par anticipation.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 (V)
 Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 - art. 6 (V)
 Code général de la propriété des personnes publ... - art. L2124-4 (V)
 Code général des collectivités territoriales - art. L1115-4 (V)
 Code général des collectivités territoriales - art. L1425-1 (V)
 Code général des collectivités territoriales - art. L2224-37 (V)
 Code général des collectivités territoriales - art. L5217-13 (VT)
 Code de l'éducation - art. L822-1 (V)
 Code de l'action sociale et des familles - art. L113-2 (V)
 Code de l'action sociale et des familles - art. L121-1 (V)
 Code de l'action sociale et des familles - art. L121-2 (V)
 Code de l'action sociale et des familles - art. L123-2 (V)
 Code de l'action sociale et des familles - art. L263-1 (V)
 Code de l'action sociale et des familles - art. L263-3 (V)
 Code de l'action sociale et des familles - art. L312-1 (V)
 Code de l'action sociale et des familles - art. L322-1 (V)
 Code de l'action sociale et des familles - art. L345-1 (V)
 Code de l'action sociale et des familles - art. L345-2 (V)
 Code de l'action sociale et des familles - art. L345-2-2 (V)
 Code de l'urbanisme - art. L300-1 (VT)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L321-4 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L365-1 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L441-1 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L441-2-3 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L443-7 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L445-1 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L631-11 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L633-1 (V)
 Code de l'environnement - art. L211-7 (VT)
 Code de l'environnement - art. L229-26 (VT)
 Code des transports - art. L1231-1 (V)
 Code des transports - art. L1231-14 (V)
 Code des transports - art. L1231-8 (V)

Cité par:

LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 49 (V)
 LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 122, v. Init.
 DÉCRET n°2014-1077 du 22 septembre 2014 - art. 4 (V)
 DÉCRET n°2014-1078 du 22 septembre 2014 - art. 4 (V)
 DÉCRET n°2014-1079 du 22 septembre 2014 (V)
 DÉCRET n°2014-1079 du 22 septembre 2014 - art. 4 (V)
 DÉCRET n°2014-1599 du 23 décembre 2014 - art. 4 (V)
 DÉCRET n°2014-1600 du 23 décembre 2014 - art. 4 (V)
 DÉCRET n°2014-1601 du 23 décembre 2014 - art. 4 (V)
 DÉCRET n°2014-1602 du 23 décembre 2014 - art. 4 (V)
 DÉCRET n°2014-1603 du 23 décembre 2014 - art. 4 (V)
 DÉCRET n°2014-1604 du 23 décembre 2014 - art. 4 (V)
 DÉCRET n°2014-1605 du 23 décembre 2014 - art. 4 (V)
 DÉCRET n°2014-1606 du 23 décembre 2014 - art. 3 (V)
 LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 76
 LOI n°2015-991 du 7 août 2015 - art. 68, v. init.

LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 188, v. init.
Décret n°2016-490 du 20 avril 2016 (VD)
Décret n°2016-490 du 20 avril 2016 - art. 4 (VD)
Code de l'éducation - art. L421-2 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L301-5-2 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L302-4-2 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L302-7 (VT)
Code des transports - art. L6311-1 (V)
Code du tourisme. - art. L134-1 (V)
Code du tourisme. - art. L134-1-1 (M)
Code général des collectivités territoriales - art. L4211-1 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-41 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-41-1 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-5 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5217-1 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5217-19 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5217-7 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5218-2 (M)
Code général des impôts, CGI. - art. 1043 (VD)

Sport professionnel : un rapport potentiellement dangereux pour les collectivités

Sports

Publié le mercredi 20 avril 2016

Attendu depuis six mois, le rapport de la Grande Conférence sur le sport professionnel français vient d'être remis à Thierry Braillard. Nombre de ses propositions pourraient remettre en cause l'équilibre des relations entre les collectivités territoriales et les clubs sportifs. Un arbitrage sera nécessaire avant une éventuelle transposition dans la loi de quelques-unes des mesures préconisées.

Thierry Braillard l'a demandé mardi 19 avril lors de la remise du rapport de "sa" Grande Conférence sur le sport professionnel français : il n'est pas question que les six mois de travail des six commissions thématiques se réduisent à une hypothétique révision de la loi Evin qui, aujourd'hui, interdit la vente d'alcool dans les enceintes sportives. Que le secrétaire d'Etat aux Sports se rassure : si les quelque soixante-sept propositions émises par le document final venaient à être traduites dans notre droit, bien d'autres mesures susciteraient le débat, voire la critique. A commencer par celles qui intéressent directement les collectivités territoriales. Et elles sont nombreuses. Car en mettant en place en octobre dernier une conférence sur le sport professionnel très éclectique pour trouver des leviers de développement dans un secteur économique qui se trouve "dans le rouge", Thierry Braillard attendait naturellement des propositions originales. Mais sans doute pas au point de mettre à bas des pans entiers d'une législation qui, actuellement, protège les collectivités territoriales dans leurs rapports avec les clubs professionnels.

Du côté des collectivités, on attendait particulièrement les préconisations issues du groupe de travail consacré à l'exploitation des enceintes sportives. D'une part parce qu'il s'agit d'un sujet majeur pour celles qui sont propriétaires de 95,3% des équipements utilisés par les clubs professionnels. D'autre part parce que ce groupe était le seul où siégeait un élu local, en l'occurrence Patrick Appéré, adjoint au maire de Brest chargé des sports et coprésident de la commission sport professionnel de l'Andes (Association nationale des élus en charge du sport). Sur ce thème, si le rapport met en avant la volonté de "déplacer le curseur du risque", en incitant à passer d'un modèle "public-privé" à un modèle "privé-public", force est de constater qu'il entend également sauter par-dessus plusieurs garde-fous.

Des garde-fous mis à mal

Dans l'état actuel du droit, les possibilités d'intervention des collectivités territoriales dans le champ du sport professionnel sont limitées de façon à éviter les dérives constatées à certaines époques. En pratique, ces interventions peuvent porter sur des subventions, sur l'achat de prestations de services ou sur la mise à disposition d'équipements sportifs. Mais, les subventions ne peuvent être accordées que pour des missions d'intérêt général. Les garanties financières ou tout autre concours financier étant, en revanche, prohibés.

Or le rapport propose de revenir sur bon nombre de ces points. Tout d'abord, il préconise de redéfinir les subventions liées aux centres de formation des clubs, en faisant de cette formation une compétence de l'intercommunalité et de la région. Ensuite, il entend faire évoluer les missions d'intérêt général autour du développement de la discipline sportive considérée sur le territoire intercommunal. Puis il propose de supprimer le seuil d'achat des prestations de services. Une mesure qui pourrait permettre des subventions déguisées (par le biais d'achats d'espaces publicitaires ou de places pour les rencontres sportives dans des proportions anormales), ce que la législation actuelle a voulu limiter. Au rayon subventions toujours, le rapport préconise d'autoriser les collectivités à verser des subventions aux clubs pour des investissements dans les enceintes sportives. Dernier verrou que les rapporteurs de la conférence souhaitent faire sauter : l'interdiction des garanties d'emprunt par les collectivités en faveur des clubs désireux de construire leur propre enceinte.

Vers un retour de l'économie mixte dans le sport professionnel ?

Question cruciale, le problème de la redevance d'utilisation des enceintes sportives est abordé par le rapport. Celui-ci propose en effet de "sécuriser la mise à disposition des équipements sportifs des collectivités aux clubs sportifs". Et il avance même une méthode de calcul tenant compte des coûts à la charge de la collectivité, d'une part, des avantages retirés par le titulaire du titre d'occupation du domaine public, d'autre part.

Au chapitre des équipements toujours, le rapport met en avant une mesure inédite dans le domaine sportif : la création d'un "outil de partenariat élargi en vue de la réalisation et de l'exploitation des enceintes sportives". En guise de solution alternative aux partenariats public-privé (PPP), très décriés par les pouvoirs publics dans le domaine du sport, il est en effet question de s'inspirer des Semop (sociétés d'économie mixte à opération unique) de façon à associer le club à la collectivité et/ou au partenaire/concessionnaire. Contrairement au modèle du PPP, le club serait ici un partenaire obligé de l'opération. Problème : les collectivités continueraient de participer à des opérations dont beaucoup souhaitent se défaire. Pire, un tel montage réintroduirait le modèle des sociétés d'économie mixte dans le sport, pourtant exclu par la loi du 28 décembre 1999 sur les sociétés sportives. D'où d'autres mesures mises en avant par le rapport et visant à favoriser le transfert de propriété des équipements des collectivités vers les clubs, notamment par le biais du crédit-bail. Reste à savoir combien de clubs auxquels on proposera soit une Semop, avec une part d'investissement public non négligeable, soit un crédit-bail, qui les mettrait beaucoup plus fortement à contribution, opteront pour ce dernier...

Bientôt des normes à caractère commercial ?

Parmi le foisonnement de propositions aux accents parfois "libéraux" qui intéresseront directement les collectivités,

notons la possibilité pour les fédérations et ligues professionnelles d'imposer des règles d'ordre commercial dans l'octroi des licences aux clubs. Autrement dit, le propriétaire d'un équipement destiné au sport professionnel – la collectivité – pourrait se voir imposer indirectement de nouvelles normes, jusqu'ici non obligatoires, par exemple en termes de capacité d'accueil ou d'installations techniques pour la télévision.

34

Le secrétaire d'Etat l'a affirmé : ce rapport et ses préconisations auront des suites. Dominique Bailly, sénateur du Nord, s'est porté volontaire pour présenter une proposition de loi dans les semaines à venir. Reste à savoir lesquelles, parmi toutes ces recommandations, feront partie du texte proposé. Du côté des élus locaux, en tout cas, il n'est pas question de laisser passer toutes ces propositions sans réagir. Présent lors de la remise du rapport, Marc Sanchez, président de l'Andes, annonce la couleur : "On peut avoir l'impression que les collectivités locales ont été oubliées. Mais l'objectif est de montrer que nous sommes bien là. Nous sommes vigilants pour que les collectivités et le sport professionnel fassent bon ménage, de façon à ce que personne ne soit lésé. Le sport doit être le grand gagnant sans qu'il y ait forcément de perdants. Notre rôle sera de garantir qu'on ne retrouve pas les dérives qui existaient à une certaine époque. Le travail n'est pas encore terminé et nous serons présents sur l'ensemble des dossiers." On songe alors qu'après avoir joué les entraîneurs pour conduire à bien les travaux de la conférence, Thierry Braillard va devoir enfile sa tenue d'arbitre...

Jean Damien Lesay

Votre panier

Ajouter cet article à votre panier

En savoir plus

Aller plus loin sur le web

Remise du rapport de la Grande Conférence sur le sport professionnel français, sur le site du ministère des Sports

A lire sur Localtis

14/10/2015 Patrick Appéré, adjoint aux sports de Brest : "Il faut obliger les clubs à investir dans les équipements"

05/10/2015 Une conférence très éclectique pour réguler le sport professionnel

29/06/2015 Redevance des stades : une équation en voie de résolution ?

13/02/2015 Redevance des stades : les collectivités vont devoir refaire le match

24/09/2014 Clubs professionnels et collectivités : une proposition de loi en forme de révolution culturelle

09/07/2014 Redevance des stades : débat national et psychodrame marseillais

12/06/2014 Pour Thierry Braillard, les pouvoirs publics ne doivent pas rompre avec le sport professionnel

05/05/2014 Le Sénat veut couper le cordon entre les collectivités et le sport professionnel

21/03/2014 Les grandes villes sont-elles accros au sport professionnel ?



POINT DE REPÈRE - LA PRATIQUE SPORTIVE EN FRANCE :
ÉVOLUTIONS, STRUCTURATION ET NOUVELLES TENDANCES
Patrick Mignon

Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) | « Informations sociales »

2015/1 n° 187 | pages 10 à 13

ISSN 0046-9459

Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2015-1-page-10.htm>

Pour citer cet article :

Patrick Mignon, « Point de repère - La pratique sportive en France : évolutions, structuration et nouvelles tendances », *Informations sociales* 2015/1 (n° 187), p. 10-13.

Distribution électronique Cairn.info pour Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF).

© Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF). Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Point de repère

La pratique sportive en France : évolutions, structuration et nouvelles tendances

Patrick Mignon – sociologue

Il existe deux manières de mesurer le niveau de pratique sportive. On peut partir des définitions institutionnelles du sport, selon lesquelles les seuls sportifs seraient les licenciés appartenant à un club. À ce titre, la population sportive s'élèverait aujourd'hui à environ 15 à 16 millions de personnes pour une population générale de près de 66 millions. Ou alors, on essaie, comme on le fait depuis les années 1970, de compter, en plus des licenciés, le nombre d'individus qui jouent régulièrement au football, courent les bois et les parcs, s'exténuent physiquement dans les salles de fitness, parcourent les sentiers de grande randonnée ou utilisent le vélo pour aller travailler, montent volontairement à pied les escaliers..., sans être licenciés dans une fédération quelconque et donc sans participer à des compétitions. Les enquêtes réalisées par l'Institut national des sports et de l'éducation physique (Insep) depuis 1985 ont pris ce parti⁽¹⁾.

Données générales

Selon l'enquête 2010 (Lefèvre et Thiery, 2010), 47 millions de Français âgés de 15 à 75 ans déclarent avoir pratiqué une activité physique ou sportive (APS) au moins une fois au cours des douze derniers mois, soit 89 % de la population interrogée. L'augmentation est de 16 points par rapport à 1985. C'est bien la confirmation de la massification de la pratique des activités physiques et sportives. Ces dernières sont cependant accomplies de façon plus ou moins régulière, plus ou moins intense et plus ou moins assurée. La pratique peut être représentée par une pyramide avec, au sommet, les quelque 10 000 à 12 000 sportifs à temps plein, qu'ils soient des professionnels ou des athlètes soutenus par des fonds publics ; puis

viennent 6 millions de compétiteurs et les 14 à 16 millions de personnes inscrites dans un club ou une association ; ils représentent une partie des 22 millions qui déclarent faire une activité plus d'une fois par semaine ; les 25 millions restants se répartissent entre ceux qui déclarent pratiquer une fois par semaine, uniquement pendant les vacances ou moins d'une fois par semaine. Ces différences dans l'intensité d'engagement traversent tous les sports : ainsi, 600 000 coureurs ou joggeurs, sur la dizaine de millions qui déclarent pratiquer cette activité, le font plus de trois fois par semaine⁽²⁾.

Types d'activités pratiquées et motivations

Les réponses à la question « Quelle(s) activité(s) avez-vous pratiquée(s) ? » amènent à constater une certaine diversification en la matière : plus de 200 dénominations ont été citées par les personnes interrogées, allant des différents jeux de boules jusqu'aux sports de glisse en passant par les sports collectifs ou les différentes manières de marcher (de la balade « hygiénique » au trekking).

Les activités les plus populaires sont, dans l'ordre décroissant : les marches, la natation, le vélo, avec chacune plus de 17 millions de pratiquants, suivies par les différentes formes de course à pied, les jeux de boules, les différentes gymnastiques et les sports d'hiver. Dans ce classement, la première activité répondant à une partie des critères qui définissent le sport est le football, avec plus de 5 millions de pratiquants déclarés (dont près de 2 millions de licenciés), et la deuxième le tennis, avec 4 millions d'adeptes (pour un peu plus d'un million de licenciés).

Chacun des sports ou familles de sports cités se décline selon les différentes modalités de la pratique : la gymnastique, sportive et compétitive, se distingue des différentes formes de gymnastique d'entretien ; en ce qui concerne les marches, effectuer du trekking dans le Hoggar n'est pas assimilable à une balade le dimanche en famille. Les profils des pratiquants sont eux aussi différents : les adeptes du trekking sont des adultes jeunes, dotés de diplômes et de revenus relativement élevés tandis que la balade concerne des tranches d'âge plus élevées appartenant aux catégories populaires.

Deux objectifs dominent l'entrée dans la pratique sportive, selon les répondants. L'un est la recherche du bien-être et d'un équilibre personnel, l'autre l'affirmation de la sociabilité, notamment celle des liens familiaux ou amicaux. Le sport est ainsi une pratique sociale dont le cadre varie : la famille (sports d'hiver), la sociabilité juvénile (football ou VTT) ou féminine (gymnastiques). Ces attentes se situent loin devant la recherche de la performance ou de la compétition et encore plus devant celle du risque.

Les cadres de la pratique sportive

Ces données traduisent la perte du monopole des fédérations sportives sur les nouvelles modalités de pratique. Si le nombre de licences délivrées par les fédérations a bien augmenté entre 1950 et 2012, passant en soixante ans de 2 à 16 millions, le nombre global de pratiquants augmentait plus vite que celui des licenciés. On considérait en 1985 qu'un pratiquant sur deux avait une pratique non institutionnalisée ; aujourd'hui, ce rapport serait plus proche de trois sur quatre.

Les lieux de pratique déclarés illustrent cette distance à l'institution sportive. Plus de la moitié des activités sont en effet effectuées dans un cadre naturel ou dans des espaces aménagés en plein air, comme les parcs ou les parcours de santé, contre un quart dans des installations spécialisées. Les sports les plus populaires n'impliquant pas de formation technique particulière, sauf pour la minorité de compétiteurs, ils ne nécessitent pas l'appartenance à un club alors que c'est le cas de l'équitation, du judo ou du rugby. Toutefois, les gymnastiques ou la danse sont pratiquées au sein d'une association par près de 80 % de leurs adeptes, proches ainsi des pourcentages des pratiquant-e-s d'arts martiaux ou des *rugby(women)*.

Chez les plus de 45 ans, la progression de l'activité a été soutenue par le souci de santé et de bien-être et la sociabilité familiale ou amicale. Les attentes de ces nouvelles populations physiquement actives n'ont pas trouvé leur place dans les structures fédérales qui demeurent orientées vers la pratique compétitive.

Un accès au sport socialement réparti

Les facteurs explicatifs de la croissance de la pratique sportive sont bien connus : réduction du temps de travail et augmentation du pouvoir d'achat, allongement de la scolarité, politiques publiques d'équipement ou encore innovations technologiques.

Mais si la démocratisation des activités physiques et sportives est incontestable, elle ne doit pas pour autant faire oublier les inégalités qui subsistent en la matière. Ainsi, l'écart de participation entre hommes et femmes s'est réduit depuis 1985 avec des taux passant respectivement de 71 % et 77 % à l'intérieur de chacun de ces deux groupes à 87 % et 91 %. Mais il subsiste des domaines masculins (football, rugby) et des activités majoritairement féminines (gymnastiques, danse). De plus, les jeunes filles des milieux populaires quittent précocement l'activité sportive, dès quatorze ans le plus souvent. Si ce décrochage est à mettre en lien avec l'entrée de certaines dans des filières scolaires courtes, ses conséquences sur la pratique sportive sont plus importantes pour elles que pour leurs homologues masculins. De façon générale, une implication plus forte dans la vie domestique de leur famille, la préparation à l'entrée dans le monde du travail ainsi que les représentations sociales ou culturelles de ce qui leur convient sont les obstacles à la pratique sportive des jeunes filles. Celles-ci donnent ainsi à voir une autre figure du groupe des non-pratiquant-e-s, où les femmes urbaines ou suburbaines des milieux populaires rejoignent les populations les plus âgées parmi les ruraux. Tous les groupes sociaux marchent, nagent ou pédalent, mais d'une manière et avec une intensité différentes selon le sexe, l'âge, le niveau d'étude ou le revenu. Le diplôme et le revenu, autrement dit le statut socio-économique, font varier en taille et en variété l'éventail d'activités des individus. Certaines restent des marqueurs sociaux forts en étant liées à l'âge – le handball, le judo, les sports de glisse ou la danse sont des sports de jeunes – ou au statut socio-économique – la voile, le golf, les sports d'hiver,

le tennis et la marche sportive, comme la randonnée en montagne ou le trekking, apparaissent en haut du palmarès des groupes qui affichent les revenus les plus élevés ou le plus haut niveau de diplôme, car ils impliquent du matériel, un droit d'entrée élevé dans un club et la possibilité de partir ou de profiter de ses vacances.

Ce n'est pas l'existence d'autres centres d'intérêt qui empêche de pratiquer davantage mais plutôt l'absence des moyens économiques ou culturels nécessaires. Faire du sport n'empêche pas de lire, d'aller au cinéma ou de sortir. Pourtant, l'absence de pratique sportive va souvent de pair avec une faible fréquentation des livres, des cinémas et des sorties de façon générale ainsi qu'une plus grande consommation de spectacles télévisuels (Ministère des Sports, 2002, 2005)⁽³⁾.

Si l'intégration signifie pour un individu qu'il peut circuler entre différents univers sociaux, et si l'on considère que le sport participe à la dynamique d'intégration, force est de constater que l'épaisseur du portefeuille d'activités favorisera ou non la multiplication des expériences nécessaires à une intégration réussie. Ainsi, au concept du sport comme moyen d'intégration vient s'opposer la proposition inverse : il faut être intégré pour faire du sport, c'est-à-dire posséder plusieurs attributs sociaux tels qu'un revenu régulier (et un emploi en CDI plutôt qu'à temps partiel), la fréquentation la plus longue possible du système scolaire, le fait d'avoir des parents qui font du sport et, pour les jeunes filles, une mère sportive.

Une croissance en panne ?

On peut penser, si l'on fait abstraction de ceux qui ne pratiquent pas du tout, qu'on a atteint pour une majorité une limite ou un équilibre de l'activité physique et sportive. Parmi ceux qui pratiquent une activité, 56 % ne souhaitent pas en faire davantage. Cette donnée issue de l'enquête 2000 nécessiterait d'être revue à la lumière des évolutions économiques de la dernière décennie, même si les activités les plus populaires sont aussi les moins coûteuses.

Deux constats peuvent être faits qui illustrent le changement de statut des activités physiques et sportives dans la société. L'un peut être vu comme positif, c'est l'allongement de la durée de vie sportive ; l'autre comme négatif : on note un éventuel déclin de la pratique physique et sportive chez les jeunes.

La pratique sportive demeure certes toujours associée à la jeunesse et au statut d'élève ou d'étudiant. Parmi les 15-29 ans, 94 % ont pratiqué une activité physique ou sportive, 55 % des licencié-e-s des fédérations ont moins de 20 ans et la moitié des participant-e-s à des compétitions a entre 15 et 30 ans. Toutefois leur part n'a pas changé depuis quinze ans. La croissance de la pratique sportive entre 1985 et 2010 est due à l'allongement de la période de pratique. Les personnes âgées de plus de 50 ans participaient à 59 % en 1985 ; c'est maintenant 84 % de ces tranches d'âge qui déclarent pratiquer une APS. Ce constat d'une augmentation de la pratique grâce à son allongement dans le temps de la vie est d'autant plus troublant qu'une enquête menée en 2002 (Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, 2004) auprès des jeunes de 12 à 17 ans évalue à 69 % le taux de pratiquants parmi eux⁽⁴⁾. Relevons aussi que les différentes fédérations constatent un important *turn-over* parmi leurs jeunes adhérents et que se pose la question de la concurrence entre le sport et d'autres formes de loisir, les études et la sociabilité avec ses pairs. La concurrence des jeux vidéo n'est pas seulement une tarte à la crème médiatique : ceux-ci également reposent sur la convivialité, supposent, pour y faire bonne figure, un entraînement sérieux et comportent une dimension compétitive.

Si la démocratisation du sport est incontestable, les obstacles socio-économiques à la participation aux activités physiques et sportives restent forts : plus le diplôme et les revenus sont élevés, plus la pratique est forte. De même, la différence entre hommes et femmes est constante, amplifiée par les facteurs de revenus. L'existence de poches d'absence de pratiques interroge d'autant plus que les forces qui avaient porté la croissance de la pratique (investissement public et stabilité de l'emploi) sont en crise.

Note

1 – Cet article est une synthèse des résultats des enquêtes réalisées par le ministère des Sports et de l'Insep depuis 1985, la plus récente datant de 2010. L'objectif était de donner une idée la plus complète possible de la palette des activités physiques et sportives qui pouvaient être pratiquées dans la société française. On pourra compléter par les publications de l'Institut national de prévention et d'éducation à la santé (Inpes).

2 – Ces estimations peuvent être mises en rapport avec les enquêtes de l'Inpes qui estiment qu'en France, à peine la moitié des personnes ont une activité physique entraînant des bénéfices pour la santé.

3 – Ces remarques rejoignent les constats faits à propos des pratiques culturelles. Voir Philippe Coulangeon, Pierre-Michel Menger et Ionela Roharik, « Les Loisirs des actifs : un reflet de la stratification sociale », *Économie et Statistique*, n° 352-353, 2002.

4 – La méthodologie utilisée dans l'enquête peut expliquer cet écart.

Bibliographie

- Guilbert P. et Perrin-Escalon H., 2004, *Baromètre santé nutrition 2002*, éditions Inpes.
- Irlinger P., Louveau C. et Mettoudi M., 1988, *Les pratiques sportives des Français*, Insep. Lefèvre B. et Thiery P., 2010, « Les premiers résultats de l'enquête 2010 sur les pratiques physiques et sportives en France », *Stat-Info*, décembre; 2011, « Les principales activités physiques et sportives en France en 2010 », *Stat-Info*, novembre.
- Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative/Insep/Insee, 2004, *Les adolescents et le sport*, Éditions de l'Insep; 2005, *La pratique des activités physiques et sportives en France*, Éditions de l'Insep.
- Ministère des Sports, 2002, *Les pratiques sportives en France*, Éditions de l'Insep.



© Benoît Debussier

Vivre ensemble : le sport joue-t-il fair-play ?

Une nouvelle loi cadre pour le sport devrait être soumise au Parlement en 2014. La priorité affichée est la modernisation, et au vu des quelques éléments publiés ici ou là, on comprend que le projet de loi portera principalement sur deux domaines : régulation et moralisation des flux financiers, d'une part ; simplification administrative, d'autre part, notamment des procédures et une re-définition des missions de l'État, des compétences des collectivités territoriales et du rôle du mouvement sportif fédéral.

Ce sont là des sujets importants, mais on peut regretter qu'à ce stade rien ou presque n'ait filtré qui laisse espérer de centrer le propos sur l'éducation, l'encadrement des pratiques, ou encore l'activité professionnelle des éducateurs sportifs. En un mot, sur le sens social que peuvent revêtir des pratiques qui concernent près de 30 millions de personnes en France, dont un peu plus de 15 millions de licenciés.

Car dans une société qui doute, le sport est assurément un des liens qui nous relient les uns aux autres. Sous de multiples formes : qu'il s'agisse de communier dans le soutien aux champions, d'appartenir à un club ou une association, ou tout simplement de retrouver des copains pour taper dans un ballon. Même l'affrontement y est encadré et neutralisé par le respect des règles et celui de l'adversaire. Ce sens social du sport, chacun le perçoit intuitivement, et il fait aussi l'objet d'un discours public. Mais précisément, et c'est là que la représentation nationale gagnerait à s'emparer du sujet, il est si évident qu'on finit presque par ne plus l'interroger.

Or on demande au sport à la fois trop et pas assez. Trop, parce que quelles que soient les valeurs qu'il porte en bannière, il serait vain d'imaginer qu'il puisse échapper aux tensions qui travaillent la société contemporaine. La violence et les discriminations, le règne de l'argent, l'imaginaire du casino comme modèle de réussite traversent un univers longtemps représenté à travers les vertus qu'il défend : le mérite, l'effort, le respect des règles. Pas assez, parce qu'on ne peut sous-estimer les avantages d'un monde organisé professionnellement, structuré, dynamisé par des politiques publiques : dans un tel monde il n'y a pas de fatalité sociale, il y a des décisions, une instruction des questions et une capacité à peser sur le réel.

Un exemple peut aider à saisir cet enjeu. On sait que les sportifs issus de l'immigration ou de l'outre-mer sont nombreux, notamment dans le haut niveau, mais un décrochage s'opère dès qu'on passe à la représentation politique ou aux carrières professionnelles. Est-ce une fatalité ? Pas du tout. Car la composition des instances et les politiques de construction des parcours professionnels offrent des possibilités remarquables pour peu qu'on essaie de se pencher sur le sujet. C'est une question de volonté politique ; ou – si l'on veut employer le vocabulaire des pères fondateurs du sport moderne – c'est une question d'exemplarité.

Plutôt que de déplorer ce qui pourrait apparaître comme un dévoiement et n'est autre qu'une rémanence, il faut en saisir les atouts. Oui, le sport contemporain porte en lui l'héritage de différents mondes qui ne sont pas tous exemplaires. Oui, il s'est laissé absorber dans la société du spectacle, dans le monde des marques et des idoles, des joueurs stars qui ont perdu tout contact avec le monde réel.

Mais ce miroir déformant de notre société, aux élites parfois grotesques, est aussi l'un des univers les plus régulés qui soient. Et il est animé par des organisations et des acteurs porteurs d'une vision du monde beaucoup plus structurante. C'est une chance à ne pas laisser passer.

• Richard Robert

DANS CE DOSSIER

- L'Ufolep développe désormais un secteur « sport et société »
- Les pratiques sportives des seniors restent en marge du cadre associatif
- Mythes et réalités de l'intégration par le sport
- Les instances associatives doivent s'ouvrir à davantage de mixité
- Nombreux sont les exclus du sport : l'Ufolep de la Somme vient à leur rencontre
- L'Usep travaille à l'inclusion des enfants en situation de handicap par le sport

Rédacteurs en chef du dossier :
Stéphanie Barzasi et Richard Robert

ANALYSE

Les seniors : du sport en liberté à l'engagement associatif

Sportifs, les seniors ? Oui, car l'arrivée à la retraite va souvent de pair avec le développement de nouvelles activités, ne serait-ce que pour se maintenir en forme. Mais la plupart pratiquent à leur manière, en marge des clubs et des associations. Une rencontre est pourtant possible entre ces électrons libres et le monde associatif, qui a tout à gagner à leur faire une place. C'est en tout cas le point de vue défendu par Serge Guérin, sociologue et marathonien ¹.

Les pratiques sportives sont socialement discriminées, et varient selon les catégories sociales. Ce phénomène pourrait se renforcer chez les seniors, mais il n'en est rien : d'une manière générale, la tendance est plutôt à une diminution des différences.

L'âge est un égalisateur : chacun, d'une manière ou d'une autre, finit par se dire qu'il est important de prendre soin de son corps, de faire un peu d'exercice. Certaines tendances affectant telle ou telle catégorie sociale ont ainsi tendance à se fondre dans la masse. Prenons un exemple. Pour de multiples raisons, les milieux populaires ont généralement plus de mal à se projeter dans l'avenir. Or ce trait tend à se résorber avec l'arrivée à la retraite – soit que le temps libre et la perspective de revenus assurés leur permettent de reprendre un peu de champ, soit que, en entrant dans cette nouvelle phase de la vie, les possibilités soient moins nombreuses et la projection plus facile. En tout état de cause la différence avec les autres catégories sociales s'atténue sensiblement sur ce point.

Un autre aspect à peu près universel associé à l'entrée en retraite est le besoin de lien social. La pratique d'un sport apparaît alors comme une bonne solution, qui prend en quelque sorte le relais de la vie professionnelle : il s'agit non pas seulement d'être ensemble, mais de faire quelque chose ensemble. Là encore, tout le monde est peu ou prou concerné. Mais quand on observe le détail des pratiques, on retombe sur des différences sociologiques. Dans les milieux populaires se développent surtout des pratiques collectives informelles, comme courir à deux ou trois, ou encore faire du vélo à cinq ou six. Les plus diplômés se retrouveront plus facilement, pour leur part, dans des sports plus formalisés, comme le tennis, et plus généralement dans des activités sportives pratiquées dans un club. Ou, à l'inverse, à faire en solo du sport en intérieur, par exemple du vélo d'appartement. L'argent n'est pas le seul déterminant sur ces questions : il y a aussi des manières différentes de s'inscrire dans un groupe – ou de ne pas s'y inscrire.

TOUJOURS DANS LE COUP

Je parle ici, bien sûr, de simples tendances : la réalité est bien sûr plus fine et plus complexe, et chaque individu vivra les choses à sa façon. Mais il existe de discrètes lignes de clivage, des différences entre caté-

gories, que la sociologie ne peut ignorer. Ces différences ne concernent pas seulement les milieux socioprofessionnels, mais recouvrent aussi d'autres lignes de partage. Prenons un exemple. L'arrivée à la soixantaine va de pair avec un plus grand intérêt pour le corps, la santé, l'état physique. Se maintenir en forme apparaît comme un désir largement partagé. Il y a dans ce désir des enjeux sociaux : il ne s'agit pas simplement de se sentir en forme, mais d'en faire la démonstration – de prouver, de se prouver qu'on est toujours dans le coup. Dans une société qui valorise énormément l'activité et la jeunesse, ce n'est pas une surprise. Mais au sein de ce mouvement général, on perçoit des différences sensibles entre les sexes. Les femmes ont souvent effectué leur prise de conscience plus tôt et l'arrivée à la retraite n'infléchit pas beaucoup leurs pratiques, alors que chez les hommes c'est souvent un déclencheur. Par ailleurs, les enjeux sont perçus et formulés d'une façon différente : les hommes sont souvent mobilisés par la performance, les femmes pratiqueront davantage une activité physique adaptée (aquagym, marche nordique...), qui s'inscrit à la fois dans l'idée qu'elles se font du bien-vivre et dans l'objectif d'avoir un corps capable de répondre à des enjeux sociaux. La pratique sportive répond ainsi à des enjeux de genre, à la construction sociale et biologique d'une identité masculine ou féminine. Ces enjeux contribuent à déterminer des choix, à orienter les pratiques, l'investissement qu'on y met, le cadre dans lequel on s'inscrit, la position qu'on occupe dans ce cadre : membre d'un groupe d'amis, client, membre d'une association...

« Les seniors n'ont pas envie de s'encarter et, contrairement aux scolaires, ils ont les moyens de s'affranchir de l'inscription dans un cadre associatif. »

Cela nous amène naturellement à un point qui intéresse plus directement les membres de la Ligue de l'enseignement. Ces pratiques plus ou moins formalisées peuvent-elles s'inscrire dans un engagement associatif, et comment ?

Autant le dire d'emblée, la rencontre ne va pas de soi. D'une façon générale, les se-



© Gary Houlter/AFIP

niors n'ont pas une folle envie de s'encarter, et par rapport aux scolaires, ils ont les moyens de s'affranchir de l'inscription dans un cadre associatif : ils n'ont pas besoin d'un moniteur pour les surveiller, ni d'une assurance spécifique... La Fédération française d'athlétisme avait essayé de récupérer les joggeurs du dimanche, en leur proposant une adhésion minimale, peu onéreuse, mais cela n'a pas marché : la plupart des gens n'ont pas envie d'entrer dans une logique de clubs.

FAIRE UNE PLACE AUX SENIORS

Pour autant, une frange significative de cette population pourrait trouver place dans le monde associatif. Mais je crois qu'il faut distinguer ici deux types de vocations : les vocations militantes sont motivées par la recherche d'un statut, d'une reconnaissance, ou tout simplement d'une activité administrative qui prenne le relais de l'activité salariée et mobilise des compétences qu'on n'a pas envie de laisser dormir. Ces vocations sont minoritaires, mais elles ne sont pas menacées de disparaître. On observera au passage qu'elles concernent surtout les hommes. Parmi les motivations invoquées, il y a aussi l'idée de rendre quelque chose au club qui vous a formé.

Plus intéressantes, et moins aisées à intégrer dans les cadres institutionnels existants, sont les multiples « envies de faire » : du bénévolat, souvent associé à des enjeux très concrets, et qui n'implique pas forcément une envie d'adhérer formellement ou de prendre place officiellement dans une organisation.

C'est une question posée au monde associatif : quelle place faire à ces électrons libres, qui n'ont pas forcément envie ni d'être encadrés, ni d'être encartés, mais ont envie de partager une partie de leur temps pour pratiquer ou transmettre les valeurs ou les techniques d'un sport.

Il s'agit de reconnaître, dans les associations, que les seniors ont quelque chose à apporter et qu'il y a du sens à leur faire une place. L'équation, au fond, est assez simple : du côté du monde associatif il y a des besoins, et en face il y a des bonnes volontés. Mais on ne saurait ignorer les spécificités de cet engagement : en gros, la plupart des personnes concernées sont désireuses de faire quelque chose, mais pas de participer à des réunions ! Elles ont simplement envie de se sentir utiles. La question devient donc : comment valoriser cet engagement concret sans l'alourdir administrativement ? C'est aujourd'hui un vrai enjeu, et il invite à s'interroger sur ce qui constitue aujourd'hui le cœur du monde associatif : s'agit-il de la colonne vertébrale institutionnelle, la partie formalisée, ou de cette périphérie bénévole ? On peut parfaitement considérer que l'essentiel, la part la plus vivante en tout cas, se joue aujourd'hui à la périphérie. Toute la question est d'appréhender à en tenir compte, et de lui faire une place.

• Serge Guérin

¹ Auteur de *La Nouvelle société des seniors* (Michalon, 2011).

POINT DE VUE

Mythes et réalités de l'intégration par le sport

Le sport échappe-t-il aux tensions et aux interrogations qui traversent la société? Disons qu'il les déplace : dans certaines conditions, il peut être un vecteur d'intégration, mais ne fait disparaître ni le racisme, ni les tentations communautaristes. Pour mesurer la portée et les limites de son pouvoir intégrateur, il peut être utile de se confronter aux faits, mais aussi d'interroger les représentations. Entretien avec William Gasparini, sociologue et professeur en STAPS à l'université de Strasbourg¹.

Les Idées en mouvement : On présente souvent le sport comme un vecteur d'intégration. Qu'en est-il dans les faits?

William Gasparini : Les exemples de Michel Platini, Luis Fernandez ou Zinedine Zidane nous suggèrent que le sport, mieux que l'économie ou la politique, peut fonctionner comme un ascenseur social pour des jeunes adultes issus de l'immigration. Que le sport permette à des jeunes défavorisés socialement de trouver une reconnaissance est une réalité. Pour certains jeunes dotés d'aptitudes physiques, c'est dans le sport qu'ils trouvent une promotion sociale de substitution. Moins riches en ressources économiques et culturelles, possédant de surcroît un capital symbolique « négatif » lié à la stigmatisation, ils trouvent dans le sport de haut niveau un espace qui reconnaît leur compétence et qui tire profit de dispositions, qualités et savoirs pratiques valorisés dans les milieux populaires. Un moment-clé de leur itinéraire est alors l'entrée en formation, qui constitue à la fois une promotion sportive sélective, marquée par un rapprochement avec l'espace strictement professionnel, et une rupture, plus ou moins nette, avec le cadre de la pratique et la façon de jouer antérieurs. En tant que « tite d'institution », pour reprendre une formule de Bourdieu, le recrutement au centre de formation des apprentis footballeurs participe à la construction de la vocation, c'est-à-dire la croyance dans le fait « d'être fait pour ça ».

Il existe donc des parcours, une reconnaissance, de la réussite. Mais il ne faut pas oublier que le racisme reste présent dans les stades et sur les terrains, et que des joueurs d'origine étrangère peuvent très fréquemment être renvoyés à leur différence. Par ailleurs, la réussite des quelques footballeurs sélectionnés dans l'équipe de France de football, si elle contribue au mythe du « salut social » par le sport, fait aussi écran à la réalité de l'impasse dans laquelle se trouvent nombre de jeunes issus

de l'immigration en difficulté d'insertion socioprofessionnelle. Il faut donc prendre garde à la dimension mythique de la représentation du sport intégrateur : elle amène par ailleurs à sous-estimer les logiques de ségrégation, d'entre-soi, de ghettoïsation qui sont aussi présents dans le monde du sport.

Comment s'est construit ce mythe?

Il vient en droite ligne de ce que l'on pourrait nommer l'« idéologie sportive », promue par les pères fondateurs du sport moderne. Très tôt, dans l'Angleterre des années 1830, on a reconnu et valorisé ses vertus morales et éducatives. Norbert Elias² y voit un élément du processus de la « civilisation des mœurs », contribuant à maîtriser la violence en lui substituant des affrontements symboliques et pacifiques. Dans un registre plus critique, Pierre Bourdieu note que l'affrontement réglé des sports modernes permet l'expression de valeurs bourgeoises comme le *fair-play* et le *self government*.

Mais on interroge peu, en définitive, le consensus autour des fonctions sociales d'un sport « naturellement » intégrateur. Cela peut s'expliquer. On notera ainsi que le schéma des vertus sociales et éducatives du sport est suffisamment vague pour emporter une adhésion peu critique : de la pacification des banlieues à la sociabilité et la réalisation de soi, chacun peut s'y retrouver. Et cette doxa est relayée par un « cercle de croyants » bien plus large que les seuls représentants du mouvement sportif. Parmi ceux-ci, on peut repérer les industriels paternalistes de la première moitié du XX^e siècle, attentifs à prévenir les tensions sociales, mais aussi les acteurs de l'éducation. Je pense par exemple aux enseignants-promoteurs de la « République des Sports » des années 1960, et à l'alliance formée entre les ministères gaullistes de la Jeunesse et des Sports et les militants communistes de la Fédération sportive et



© Anne-Christine Pojeuba/AFP

gymnique du travail dans les années 1960. Tous ont contribué à promouvoir et consolider la vision du sport (de compétition) intrinsèquement vertueux et éducatif. La droite républicaine et les communistes se retrouvent pour reconnaître et promouvoir l'aspect socialisant du sport.

À partir des années 1980, dans un contexte marqué par des tensions politiques et sociales sur le modèle de l'intégration, cette vision est réactivée et trouve une nouvelle formulation. On voit émerger des discours sur la participation du sport à la lutte contre la « crise du lien social » (notamment dans les quartiers populaires). Le sport est convoqué, plus souvent qu'à son tour, pour lutter contre les nouvelles exclusions sociales. Il devient « social » et les dispositifs sont désormais « sociosportifs ». Cela fait apparaître de nouveaux acteurs. En effet, dès la fin des années 1980, un nouvel espace politico-professionnel se structure autour de la question de l'intégration sociale par le sport sous le double effet des politiques publiques et des stratégies d'institutions et d'agents dont les carrières sont en partie liées à la transformation de cet espace. Face à la concurrence des politiques de la Ville et des nouvelles politiques sportives des collectivités territoriales (depuis la décentralisation), le ministère de la Jeunesse et des Sports trouve ainsi dans « l'insertion » puis « l'intégration par le sport » une nouvelle compétence susceptible de perpétuer son existence. Des équipements sportifs de proximité et des animations sportives de quartiers voient progressivement le jour. Des éducateurs, des animateurs « sociosportifs » mais aussi des policiers font vivre cette logique. Sur un mode social, c'est bien l'idée d'une pacification déjà avancée par Norbert Elias que l'on retrouve ici.

On parle en effet désormais de communautarisme, en s'en inquiétant...

Oui... et là encore le risque existe de se laisser enfermer dans des catégories toutes

faites. Parler de communautarisme est abusif, car il ne faut pas confondre communautés et communautarisme. Ce dernier implique bien une fermeture du groupe qui impose à ses membres une identité fermée, repliée sur elle-même. On n'en est pas là. Il existe bien une forme de repli, communautaire ou tout simplement sur le quartier. Cela peut s'expliquer par les discriminations dans l'accès aux loisirs, par le racisme quotidien dont sont victimes de nombreux immigrants ou Français issus de l'immigration, mais aussi (et plus simplement) par le jeu des concentrations géographiques. On ne peut attendre du sport qu'il réponde à lui seul à ces puissantes logiques sociales.

La victoire de l'équipe de France de football lors de la coupe du monde de 1998 vient donner corps à une représentation qui illustre et justifie les politiques dont nous avons parlé, avec l'idée que la France aurait, tout au long du XX^e siècle, et notamment grâce au sport, naturellement intégré des hommes issus des différentes vagues d'immigration. Or, des événements comme l'interruption du match France-Algérie en 2001 viennent rappeler que tout n'est pas si simple, et qu'il n'y a au fond guère de raison pour que le sport passe à travers les tensions qui parcourent la société française. On a eu tendance, historiquement, à voir dans le sport une réponse aux tensions sociales, ou du moins un espace qui y échappait : nous apprenons aujourd'hui à repérer en quoi il est lui aussi touché par ces questions et tensions.

• **Propos recueillis par Richard Robert**

1. Il a notamment publié *Le Sport dans les quartiers* avec Gilles Vieille-Marchiset (PUF, 2008).
2. Écrivain et sociologue allemand, auteur d'un ouvrage majeur de sociologie historique : *Sur le processus de civilisation*.

POINT DE VUE

Mixité sociale : et si on regardait du côté des instances ?

Alors que les minorités dites visibles sont bien représentées dans les équipes nationales et le sport de haut niveau en général, les instances des différentes fédérations semblent plutôt monochromes. Comment progresser ? Des éléments de réponses avec Patrick Mignon, responsable du Laboratoire de sociologie du sport de l'Insep¹.

Les Idées en mouvement :
Comment expliquer la sous-représentation des personnes issues de l'immigration dans les hiérarchies professionnelles et politiques du monde du sport ?

Patrick Mignon : Ce qu'il faut souligner, c'est qu'on n'est pas ici dans le cadre classique des difficultés d'accès aux responsabilités en entreprise ou dans la fonction publique. Avec le sport, on a un univers où les minorités visibles sont présentes, un monde que les jeunes investissent et où des carrières de haut niveau sont possibles, pour ne pas dire fréquentes. On aurait du mal à le quantifier faute d'outils adéquats, mais on le voit nettement. De la même façon qu'est spécialement visible la faible représentation des personnes issues de l'immigration ou des DOM-COM dans les bureaux et assemblées des fédérations, à la direction des clubs ou dans les rangs des entraîneurs.

Quand on étudie les parcours des sportifs ayant accédé à des responsabilités, on s'aperçoit qu'il existe des logiques de discrimination, discrètes mais persistantes. L'une de ces logiques consiste à doter spontanément les gens de qualités associées à leurs origines. Ou à leur sexe, car la question se pose également pour les femmes : l'organisation sexuée du sport explique en partie cette situation, mais on pourrait retourner l'argument en soulignant que précisément cela devrait conduire à davantage de parité, puisque le genre contribue à structurer ce monde et qu'on ne peut donc pas l'ignorer... Or, on ne compte pas plus de 10% de femmes parmi les dirigeants ou les élus des fédérations. Il ne s'agit pas d'incriminer le machisme ou le racisme des *insiders*, mais plutôt de repérer la façon dont des représentations perdurent sans être interrogées. Les qualités d'autorité ne sont pas spontanément attribuées aux femmes, et les compétences techniques ne sont pas spontanément attribuées aux personnes issues de l'immigration ou des DOM-COM.



Deuxième phénomène, il existe au sein des instances des cycles démographiques qui font du temps institutionnel un temps long. Un mandat dure quatre ans. Combien de temps faut-il pour grimper les échelons et parvenir au sommet d'une fédération ? Douze, vingt ans. Les institutions prennent ainsi du retard par rapport à la société et à ses évolutions.

Cette question n'est pas absente de la réflexion des fédérations, mais elle a été imposée par l'État. On peut regretter qu'elle soit arrivée de l'extérieur, ce qui n'est pas le meilleur moyen d'en faire une priorité. Mais c'est tout l'avantage d'un système où les fédérations ont une mission de service public, que de pouvoir être soumis à certaines contraintes, à pouvoir faire l'objet de politiques spécifiques.

Ce relatif désintérêt ne tient-il pas paradoxalement à ce que le sport est un milieu où chacun a sa chance ?

Le discours du sport est celui du mérite : que le meilleur gagne ! Et il y a dans ce discours l'idée d'une vérité du jeu : sur un terrain la couleur de peau ne compte pas, seules les performances compteraient. Cet imaginaire du mérite correspond à une réalité dans les clubs, chez les sportifs ; mais le problème est qu'on le retrouve, intact, dans les niveaux hiérarchiques où cela fonctionne autrement. L'imaginaire du mérite contribue en somme à aveugler le champ, à rendre

plus difficile la prise de conscience des discriminations.

"On est bien dans des logiques de notabilité. Nulle mauvaise volonté, mais l'effet produit est bien celui d'une fermeture."

« On est bien dans des logiques de notabilité. Nulle mauvaise volonté, mais l'effet produit est bien celui d'une fermeture. »

Il existe un deuxième trait qui a le même effet, c'est l'importance du bénévolat : c'est une instance de légitimation très puissante dans le monde du sport, et qui conduit à ignorer certains problèmes. Comment interroger la légitimité de ceux qui « donnent » de leur temps. Comment mettre en cause leur capacité à représenter ? Or, il existe une sociologie du bénévolat, qui va conduire à sur-représenter des catégories et à promouvoir des effets de réseaux, d'homogénéité, de reconnaissance mutuelle... presque de la même façon que chez les cadres supérieurs dans les grandes entreprises, qui trouvent une partie de leurs ressources de carrière dans l'appartenance à un milieu, à des réseaux, à la « bonne volonté » de ceux qui peuvent se rendre à des réunions tardives (ce qui exclut

bon nombre de femmes), etc. La différence étant sans doute que les cadres supérieurs ont davantage conscience de jouer un « jeu truqué », alors que dans le monde des représentants, il y a une forme de bonne foi, qui peut se révéler désarmante. Mais, on est bien dans des logiques de notabilité qui font qu'on se connaît, donc qu'on se reconnaît, et donc qu'on se fait confiance. Nulle mauvaise volonté, nulle volonté de fermer le champ ; mais l'effet produit est bien celui d'une fermeture.

Comment sortir des logiques de cooptation ?

Une possibilité serait de changer d'optique et d'accepter de considérer les parcours d'accès aux responsabilités comme de véritables recrutements. Après tout, on « recrute » les sportifs : on cherche à les attirer dans un club, on mène des démarches actives pour les faire venir. Mais dans un système de bénévolat, on ne recrute pas : on s'en remet aux effets spontanés, aussi bien dans la venue au bénévolat que plus tard dans la prise de responsabilités. Il me semble qu'en donnant un caractère plus formel à ces recrutements qui s'ignorent, on contribuerait à désaveugler le champ.

Des recrutements sur compétences et des procédures plus formelles aideraient certainement à ouvrir le jeu. Mais il faut prendre garde aux effets pervers de la professionnalisation : il me semble

important de préserver la vitalité militante ainsi que l'ouverture qui lui est associée et qui fait la richesse du monde associatif.

En outre, en entrant dans une logique de professionnalisation, on retrouve les mêmes mécanismes d'éviction – réseaux, accointances, familiarités, confiance associée à la similitude – auxquels s'en ajoutent d'autres, spécifiques au monde professionnel : possession d'un diplôme, accès aux bonnes filières, réussite scolaire...

On pourrait poser la question en termes de reconversion : comment faire en sorte que des sportifs de haut niveau accèdent aux responsabilités une fois leur « carrière » terminée ? C'est un vrai enjeu, et sur ce point on a quelques outils : on sait par exemple qu'une personne qui réussit sa reconversion y a réfléchi avant d'arrêter de faire du sport. Dans ces conditions, il peut être utile de l'aider à y penser, de construire des politiques à l'échelle des fédérations, d'inciter à la formation. Il peut y avoir aussi un repérage.

Les mondes militants gagneraient certainement à élargir et à interroger leurs critères de recrutement et à reconnaître que les critères de la bonne volonté militante sont insuffisants et peuvent participer de mécanismes d'éviction. Il faut cependant admettre que l'appartenance à des réseaux militants peut aussi aider à faire émerger des talents : dans les « quartiers », la vie associative et le militantisme politique peuvent offrir des débouchés et propulser des *outsiders* dans le cercle des *insiders*, ceux qu'on croise régulièrement dans des réunions, qu'on connaît et qu'on finira par coopter « naturellement » comme dirigeants de clubs ou par recruter au service des sports de la commune. À l'échelle locale les choses bougent. C'est au niveau des instances fédérales qu'un effort est nécessaire.

• **Propos recueillis par Richard Robert**

1. Il a notamment publié *La Passion du football* (Odile Jacob, 1998).

INITIATIVES

Vers les publics les plus éloignés du sport

Depuis 7 ans, l'Ufolep de la Somme a mis en place un service de développement territorial qui se consacre à des actions d'insertion par le sport et de prévention santé. Une réponse aux besoins identifiés sur le territoire.

Le sport comme outil d'insertion, de remobilisation, de regain d'une estime de soi et de capacités physiques favorisant le maintien en bonne santé, l'Ufolep de la Somme le promeut depuis des années. Dès 2006, le comité départemental a souhaité formaliser ce champ d'intervention en constituant un service de développement territorial dont les actions sont centrées, aux côtés de celles consacrées aux activités dans et en dehors de l'école, sur la santé et l'insertion. « La pratique sportive est loin de concerner tout le monde, pointe Stéphane Lecossois, délégué du comité départemental Ufolep de la Somme : l'augmentation des inégalités et de

l'exclusion concerne aussi la pratique sportive. Nos valeurs nous poussaient à aller à la rencontre des publics qui ne se reconnaissent pas dans les pratiques sportives traditionnelles ou sont très éloignés du sport pour des raisons sociales ou de santé. »

ENJEU DE SANTÉ PUBLIQUE

Les besoins sanitaires, sociaux et sociétaux du territoire plaident en faveur d'une telle orientation. Une étude de l'Insee Picardie publiée en mai 2006 révèle les difficultés de la région, notamment en matière de santé : elle enregistre le second taux de mortalité le plus fort de France métropoli-

taine, après la région Nord-Pas-de-Calais. Les maladies cardiovasculaires, le surpoids, voire l'obésité en sont les principales causes. Outre les habitudes alimentaires, l'Insee met en cause un déficit d'activité physique des Picards : seuls 34,3% déclarent en pratiquer une régulièrement contre 43,2% des Français. « Nous sommes sur un enjeu de santé publique important, souligne Stéphane Lecossois. Nous avons notamment un projet Sport et femmes, poursuit le délégué. En partenariat avec plusieurs associations de femmes sur les territoires Cucs (Contrats urbains de cohésion sociale), nous avons développé en complément des activités physiques pour lutter contre les maladies cardiovasculaires. De même, avec plusieurs épiceries sociales du département, nous développons un projet « Bien dans son assiette, bien dans ses baskets » auprès des personnes qui viennent y faire leurs courses. Avec le service endocrinologie du CHU d'Amiens, nous avons par ailleurs monté un partenariat pour accompagner les publics souffrant d'obésité, de maladies cardiovasculaires ou d'anorexie qui ont été hospitalisés vers la reprise d'une activité physique. »

LE SPORT, OUTIL D'INSERTION

Si l'on en croit l'Insee, la Picardie se caractérise aussi par un taux de formation plus faible que la moyenne nationale. Autre spécificité qui a conduit le comité départe-

mental de la Somme à mettre en place des actions d'insertion. Dans le cadre des formations départementales dites « 5 bis, 6 », qui s'adressent aux personnes sans diplôme et en grande difficulté sociale, un module sport a été intégré. « Avant de travailler sur un parcours d'insertion professionnelle, il faut déjà avoir fait un travail sur soi, physique et psychique, précise Stéphane Lecossois. Le sport est là un outil formidable. » Dans une logique proche, un projet de remobilisation pour les jeunes sortis du système scolaire a également été mis sur pied, qui doit leur permettre par ailleurs de découvrir les organismes qui peuvent les soutenir, comme les missions locales. Autre projet important, la médiation sociale, sur le territoire d'Amiens-Nord, sous contrat Cucs. « Deux éducateurs sportifs de proximité à temps plein ont été recrutés sur ce projet. Les activités ont lieu tous les jours de 15h à 22h. »

« Tous nos projets s'inscrivent dans la durée. C'est indispensable. Chacun nécessite un travail spécifique, des compétences pointues et d'installer une relation de confiance. Pour chaque projet, un éducateur permanent est recruté. Pour nous, le sport est véritablement un outil d'éducation, il n'est pas la finalité. »

• **Stéphano Barzasi**

Un pas de plus vers l'inclusion

Pour l'Usep, la scolarisation des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire ne prend tout son sens que s'ils ne sont exclus d'aucune activité, en particulier de la pratique sportive.

L'esprit inclusif de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a ouvert de nouveaux horizons au sport comme levier du « vivre ensemble ». Si le droit pour tous les enfants à une scolarisation en milieu ordinaire y était notamment affirmé, leur intégration ne serait que partielle s'ils ne pouvaient partager les mêmes activités.

Les valeurs de laïcité, de citoyenneté et de solidarité fondatrices de l'Usep l'ont portée rapidement à intégrer cette dimension du handicap dans le sport scolaire. Dès 2009, l'association publie et diffuse auprès de tous les comités départementaux sa première mallette pédagogique « sport scolaire et handicap ». Les comités se saisissent vite de l'outil, à l'instar de l'Usep de la Loire. « Nous organisons des rencontres de sensibilisation dans les écoles, explique Patrick Lablanche, délé-

gué départemental de l'Usep 42. Et puis, nous initions à la pratique d'handisports, comme la boccia, le jeu proche de la pétanque, le cécifoot avec une balle sonore, ou autres. À la fin, un temps de réflexion est toujours prévu pour que les enfants puissent exprimer leur ressenti et comprendre les handicaps. »

PRATIQUE PARTAGÉE

Ce travail de sensibilisation n'a cependant de sens que prolongé d'une pratique effectivement partagée. L'Usep 42 souhaite aujourd'hui renforcer la participation des enfants en situation de handicap. « Avec le service de l'inspection académique ASH (Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés) et l'IUFM de Saint-Étienne, depuis trois ans, nous élaborons des rencontres sportives partagées avec des enfants, handicapés et valides, présente Patrick Lablanche. Les étudiants en IUFM accompagnent dans l'année des



© Usep de la Loire

modules d'EPS et pensent les adaptations nécessaires à la pratique sportive de chacun. Et tous les ans, à l'occasion d'« Une ville en partage », manifestation initiée par la commune de Saint-Étienne, le comité Handisport et le comité Sport adapté, nous co-organisons

une rencontre avec différentes écoles. »

La nouvelle édition à paraître en 2014 de la mallette pédagogique Usep fait la part belle à la participation, pour faire un pas de plus vers l'inclusion pure et simple. Car, pour Patrick Lablanche,

« voir des enfants faire de très gros efforts pour essayer de donner un point à leur équipe, et que, pour tous, ces efforts ont la même valeur que ceux des autres, est quelque chose de très fort ».

• **S.B.**

La laïcité et le sport : entretien avec André Comte-Sponville, juin 2015

Qu'est-ce que la laïcité ?

Disons d'abord ce qu'elle n'est pas ! La laïcité n'est ni l'athéisme ni l'irréligion, encore moins une religion de plus. Elle n'est pas une croyance, ni une incroyance, mais une volonté : celle de vivre ensemble, pacifiquement et librement, quelle que soit la religion ou l'irréligion des uns et des autres. Cela suppose une loi commune, qui ne soit pas celle de Dieu – puisque tous n'y croient pas, ni tous les croyants au même – mais celle du peuple souverain. C'est en quoi démocratie et laïcité vont ensemble. Si le peuple est souverain, il est exclu que Dieu, politiquement, le soit. Cela n'empêche évidemment pas les individus de pratiquer librement leur religion, s'ils en ont une, ou plutôt c'est ce qui leur en garantit le droit. Un État laïque, parce qu'il n'a pas de religion, n'en impose ni n'en interdit aucune. Il reconnaît la liberté de culte, comme le droit de les récuser tous. Il protège la liberté d'opinion et d'expression, dans les seules limites prévues par la loi. Il n'est pas contre les religions ; il est indépendant vis-à-vis d'elles, comme elles le sont vis-à-vis de lui. Tel est le sens, dans notre pays, de la loi de 1905, qui opère la séparation des Églises et de l'État. L'Église catholique, qui s'y était d'abord vivement opposée, a fini par s'y rallier, comme aujourd'hui la plupart de nos institutions religieuses. C'est une grande victoire pour les laïques, sans être pour autant une défaite pour aucun démocrate. Il est peu de lois, en France, qui fasse l'objet d'un tel consensus, et c'est tant mieux. Loi de tolérance et de paix. La laïcité n'est pas le contraire de la religion. Elle est le contraire, indissociablement, de la théocratie (qui voudrait soumettre l'État à une religion), du totalitarisme (qui voudrait soumettre les consciences à l'État), et du fanatisme (qui voudrait s'imposer par la violence). Trois raisons de la protéger, comme la prunelle de nos yeux !

Et dans le sport ?

La réponse minimale est la suivante : le sport fait partie de la société ; il doit donc respecter ses lois. Mais qui ne voit que le monde sportif peut et doit aller au-delà ? Le sport, quoi qu'on en ait dit, n'est pas une religion (les prétendus « dieux du stade », s'il fallait prendre l'expression au sérieux, ne seraient que des idoles, aussi trompeuses que toutes). Un stade n'est pas une Église, ni une mosquée, ni une synagogue, ni un temple. Une compétition n'est pas une messe. Seule l'humanité s'y donne à voir, à contempler, à admirer. Communion ? Confrontation ? L'une et l'autre, mais tout humaines, et quelles que soient bien sûr la religion ou l'irréligion des compétiteurs ou spectateurs. C'est en quoi les valeurs du sport, à les considérer en elles-mêmes, sont essentiellement laïques ou – cela revient au même – humanistes. C'est vrai en particulier de celles que le ~~Fondation~~ du football entend promouvoir : passion, respect, engagement, tolérance, solidarité... Le sport n'est pas seulement un divertissement ; il a aussi des vertus éducatives, intégratives et citoyennes. La compétition et l'égalité peuvent et doivent aller ensemble (il faut que tous aient les mêmes droits, pour que le meilleur gagne), comme l'émulation et la fraternité. École de vie et de citoyenneté, spécialement pour les plus jeunes. « Celui qui croit au ciel, celui qui n'y croit pas », comme disait Aragon, sur un terrain de foot ont les mêmes droits, les mêmes devoirs, comme les citoyens dans la Cité. Comment les laïques pourraient-ils ne pas s'intéresser au sport, au moins dans sa fonction sociétale ? Comment les sportifs pourraient-ils s'exempter de la laïcité ?

Faut-il réglementer, voire interdire, l'expression des convictions religieuses dans le sport, par exemple lors d'un match de football ?

C'est un monde que je connais mal. Mais il me semble qu'il ne faut réglementer qu'avec modération, sans multiplier indéfiniment les interdits. Prenons l'exemple de l'école : que la loi interdise le port de tenues ou de signes « par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse », cela ne me choque pas. Qu'on interdise la burqa dans les classes,

c'est la moindre des choses. S'agissant du voile (le hijab, qui laisse le visage apparent), j'étais plus réservé ou plus hésitant ; mais je constate que la loi, votée en 2004, eut plutôt des effets positifs. Par contre, quand je vois que certains, maintenant, veulent interdire les jupes longues sous prétextes que des collégiennes ou lycéennes s'en servent pour manifester leur foi musulmane, je m'inquiète ! Si on interdit les jupes trop courtes (au nom de la pudeur) et trop longues (au nom de la laïcité), cela veut dire qu'il faudra indiquer, au centimètre près, les longueurs limites, par en haut ou par en bas, qui sont jugées acceptables... Je crains qu'on tombe vite dans le ridicule ou la persécution ! Va-t-on interdire les jupes plissées bleu-marine, parce qu'elles sont fort appréciées – pour des raisons qui touchent à la religion plus qu'à l'esthétique – par les jeunes catholiques les plus conservatrices, ou par leurs parents ?

Cela ne me semble guère différent dans le sport. Qu'un footballeur fasse un signe de croix ou dirige les paumes de ses mains vers le ciel avant d'entrer sur un stade ou de tirer un penalty, je ne vois guère qui cela peut gêner. S'il passait cinq minutes à genoux ou prosterné vers la Mecque, ce serait bien sûr différent ! Même chose sous les douches. Si un joueur veut garder son slip, faut-il le lui interdire ? Au nom de quoi ? Au nom de la laïcité ? Mais en quoi est-elle violée par un comportement individuel, si celui qui en prend l'initiative ne prétend pas obliger les autres à faire de même ? Bref, laissons une part au bon sens de tous, à leur tolérance, et à la libre appréciation des responsables !

Cela ne risque-t-il pas d'instaurer un flou artistique, source de problèmes ou de conflits ?

Le flou fait partie de la vie, et vaut mieux, bien souvent, qu'une netteté maniaque ou obsessionnelle, qu'elle soit juridique ou idéologique ! Vous connaissez le principe des dictatures : « Tout ce qui n'est pas interdit est strictement obligatoire ; tout ce qui n'est pas obligatoire est strictement interdit. » Dans une démocratie libérale et laïque, c'est l'inverse : certains actes sont interdits, d'autres sont obligatoires, mais la plupart ne sont ni l'un ni l'autre, et c'est tant mieux !

J'ajouterai autre chose, qui me paraît décisif et est souvent mal perçu. La laïcité vaut pour les institutions, ou pour certaines d'entre elles, beaucoup plus que pour les individus. Lorsqu'un individu se dit laïque, cela veut dire, en bon français, qu'il ne fait partie d'aucun clergé (ce qui est le cas de la quasi-totalité d'entre nous) ou qu'il est favorable à la laïcité (ce qui est le cas de la plupart de nos concitoyens, croyants ou non). Mais ce n'est pas en ce sens qu'on parle de la laïcité de l'État ou de l'École ! Ce qui est en jeu, lorsqu'il s'agit d'un groupe ou d'une institution, c'est son indépendance et sa neutralité par rapport à tout courant spirituel ou métaphysique, quel qu'il soit. Une collectivité laïque n'est ni religieuse ni athée. Elle n'est pas seulement indépendante de toute Église : elle n'a ni religion ni irréligion ; elle est métaphysiquement neutre. Ce n'est pas le cas de la plupart des individus qui la composent, et c'est très bien ainsi. Par exemple, pour ce qui me concerne, je ne suis pas du tout neutre, sur ces questions. J'ai une métaphysique bien nette, bien tranchée : je suis athée. Au nom de quoi prétendrait-on m'interdire de manifester, y compris dans mon comportement, mes convictions irréligieuses ? Ce serait un contresens sur la laïcité ! Celle-ci protège la liberté de croyance et d'incroyance, de culte comme de blasphème ; elle ne saurait leur interdire de se manifester ! Par exemple l'école est laïque, gratuite et obligatoire. Mais moi, comme individu, je n'ai pas à l'être. Je ne suis pas obligatoire (nul n'est tenu de lire mes livres), je ne suis pas toujours gratuit (il faut bien que je gagne ma vie), et je ne suis nullement laïque au sens de la neutralité (je suis athée, matérialiste, rationaliste, humaniste...). Qui oserait prétendre, au nom de la laïcité, m'interdire d'exprimer mes opinions ? « Je hais tous les dieux », disait le Prométhée d'Eschyle. Faudrait-il condamner Eschyle pour violation de la laïcité ? Faudrait-il, pour la même raison (mais inversée), interdire les pièces religieuses de Racine ou de Claudel ? Évidemment pas ! A l'école, c'est bien sûr différent, parce qu'il faut protéger les enfants et les adolescents de toute pression, de tout embrigadement, qu'il soit religieux ou politique. La même raison vaut pour une équipe de foot, dans les mêmes tranches d'âge. Les formateurs doivent donc y veiller : la laïcité fait partie des valeurs qu'ils doivent défendre et promouvoir. Mais comme école de tolérance, pas comme outil de répression ou de discrimination ! Il est de la responsabilité des éducateurs de veiller à ce que les enfants et

les adolescents ne soient l'objet d'aucune pression, d'aucun prosélytisme idéologique ou religieux. C'est un enjeu essentiel de la laïcité : préserver la neutralité du groupe, mais pour protéger la liberté des individus, pas pour l'abolir !

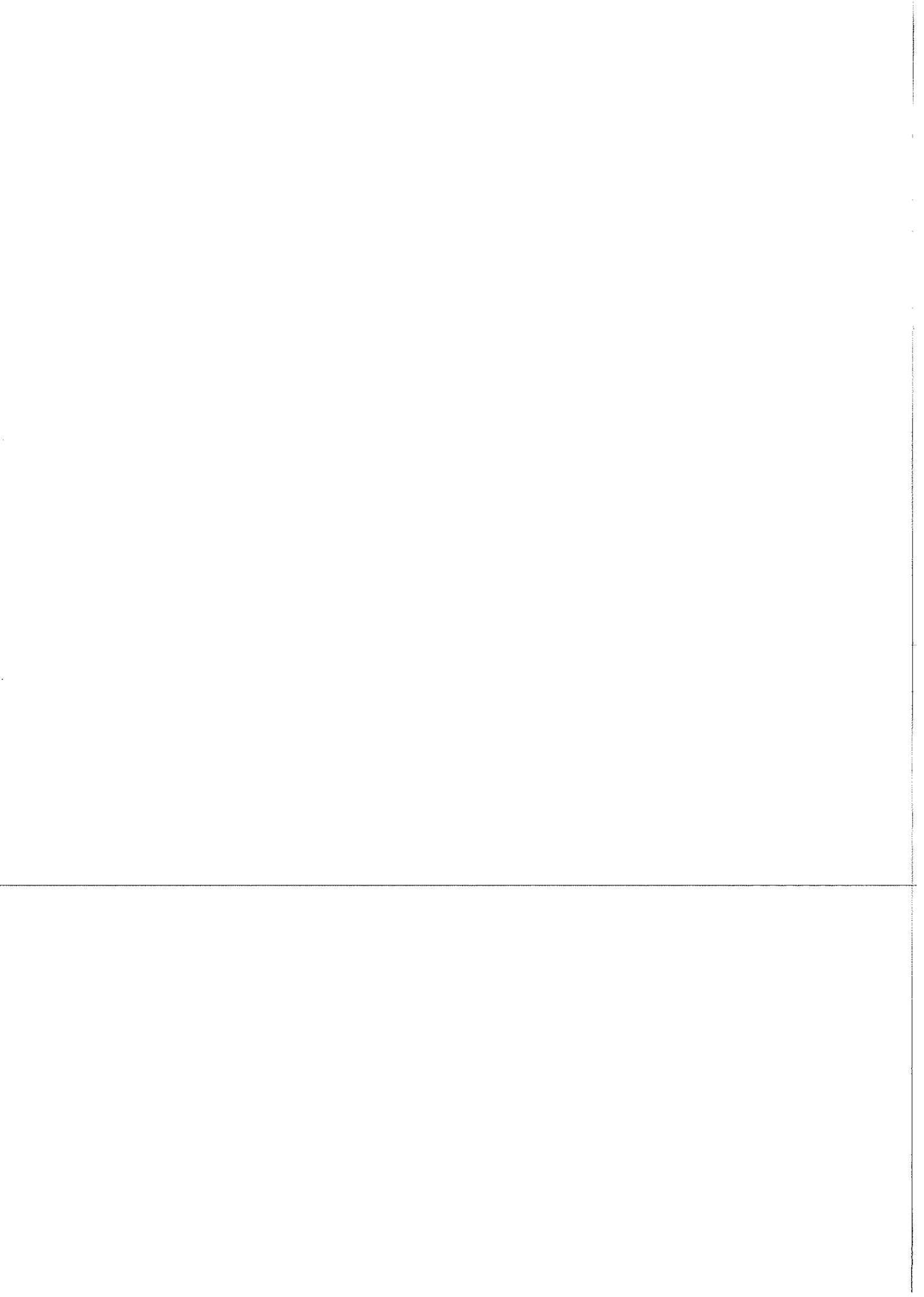
Ne confondons pas la laïcité et la haine de la religion, encore moins de telle religion en particulier. Car il faut bien le constater : certains, aujourd'hui, veulent faire de la laïcité une arme contre l'islam. C'est un contresens. Dès lors que l'État est neutre, en matière de métaphysique, il n'a aucun avis sur la religion en général, ni sur l'islam en particulier.

Cela pose la question de l'islamophobie...

La notion est piégée à force d'être équivoque. Si l'on entend par « islamophobie » la haine ou le mépris des musulmans, ce n'est qu'une forme de racisme, aussi haïssable qu'elles le sont toutes. Mais si on entend par « islamophobie » le refus ou la peur de l'islam (c'est le sens étymologique du mot), ce n'est qu'une position idéologique comme une autre, qu'un État laïque ne saurait ni imposer ni interdire. On a le droit, dans notre pays, d'être antifasciste, anticommuniste ou antilibéral. Pourquoi n'aurait-on pas le droit de s'opposer pareillement au christianisme (c'était le cas de Nietzsche), au judaïsme ou à l'islam ? Comme position individuelle, ce n'est nullement condamnable. Mais ce le serait, évidemment, pour toute institution laïque, par exemple scolaire ou sportive. Un footballeur a bien le droit de préférer telle religion à telle autre, comme il a le droit de les refuser toutes. Mais un club de foot n'est pas un individu : il doit respecter et protéger la liberté de ses membres, surtout lorsqu'ils sont jeunes, et pour cela s'interdire toute prise de position religieuse ou irrégulière.

Je ne doute pas que cela puisse, dans le concret du stade ou du vestiaire, s'avérer parfois difficile, compliqué, « flou », comme vous disiez. Quelques règles devront sans doute être édictées, précisées ou rappelées. Mais en laissant une marge d'appréciation aux formateurs et aux responsables, donc en comptant sur le bon sens et la tolérance de tous, plutôt qu'en multipliant indéfiniment les interdits et les sanctions. La laïcité est là pour protéger nos libertés, pas pour les restreindre !

Propos recueillis par Nathalie Boy de la Tour et Patrick Braouezec



ÉPREUVE N° 7
